115e ANNÉE — N° 4088

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 28 FÉVRIFR 1970

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six Mois	Un an	Six Mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs

Prix du numéro : Année courante. 75 frs — Années antérieures. 100 frs
Recommandé : Année courante.. 170 frs — Années antérieures. 195 frs
Avion recom. : Année courante.. 195 frs — Années antérieures. 220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 75 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1970
ERRATUM à la loi n° 69-72 du 23 décembre 1969 abrogeant et remplaçant l'article 392 du Code pénal (*J.O.* n° 4079 du 24 janvier 1970, page 68) 210

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1970
24 janvier..... Décret n° 70-084 portant nomination d'un membre du Conseil de l'Ordre 210
2 février ..... Décret n° 70-108 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Président de la République 210

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1970
31 janvier..... Décret n° 70-106 rectifiant et approuvant le budget de la commune de Khombole, pour l'année financière 1969-1970 210
9 février ..... Décret n° 70-130 portant autorisation de virement de crédits au budget de la commune de Diourbel, année financière 1969-1970... 211

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1970
2 février ..... Décret n° 70-109 portant nomination du directeur de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre 212

MINISTÈRE DES FINANCES

1969
31 décembre... Arrêté ministériel n° 16436 *ter* M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1969 212
31 décembre... Arrêté ministériel n° 16437 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1969 213
31 décembre... Arrêté ministériel n° 16438 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1969 213
31 décembre... Arrêté ministériel n° 16439 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1969 213

1970
24 janvier..... Décret n° 70-080 portant octroi d'avantages fiscaux à la Société Ouest Africaine des Ciments (SOCOCIM) 214
27 janvier..... Décret n° 70-103 modifiant la convention d'établissement annexée au décret n° 69-413 du 10 avril 1969 portant agrément en qualité d'entreprise conventionnée de la Société « SODEC » (Lyndiane) 214
9 février ..... Arrêté ministériel n° 1088 M.F.-CAB.-PER.-1 B. déterminant les modalités et le programme des concours direct et professionnel pour l'accès à l'école des douanes (sections agents brevetés et agents de constatation) 215
2 février ..... Décret n° 70-117 déclarant cessibles les immeubles necessaires à la réalisation du projet d'adduction d'eau du lac de Guiers vers Dakar 216

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1969
30 décembre... Décret n° 69-1441 portant renouvellement de bourses et allocations scolaires (1969-1970) 218

1970
19 janvier..... Décision ministérielle n° 701 M.E.N.-E.P. portant autorisation d'enseigner dans les écoles privées du Sénégal 222
19 janvier..... Décision n° 691 M.E.N.-EX. portant admission à l'examen du brevet supérieur de capacité (2e partie ancien régime), pour la 2e session 1969 223

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

1970
24 janvier..... Décret n° 70-081 modifiant le décret n° 69-311 du 17 mars 1969 portant agrément en qualité d'entreprise prioritaire d'une société nouvelle à créer pour la réalisation d'une fabrique de détergents en poudre 223

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1970
17 janvier..... Arrêté ministériel n° 687 M.T.P.U.T.-S.T. abrogeant des autorisations d'occuper temporairement des parcelles du domaine public fluvial à Boudodi (Ziguinchor) 223

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1970
27 janvier..... Décret n° 70-102 portant constitution d'une commission spéciale pour les corps des infirmières spécialistes, des infirmiers sanitaires et des infirmiers d'hygiène 224
24 janvier..... Arrêté ministériel n° 797 M.F.P.T. - D.F.P. - 2 B. portant constitution d'une commission d'avancement pour le personnel du corps des secrétaires des greffes et parquets 224

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA JEUNESSE

1970
6 février ..... Décret n° 70-124 désignant le Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République chargé de la Coopération pour assurer l'intérim du Ministre de la Culture et de la Jeunesse 224

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1970
6 février ..... Décret n° 70-122 relatif au renouvellement des membres du Conseil économique et social. 224

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 225

PARTIE OFFICIELLE

LOI

ERRATUM à la loi n° 69-72 du 23 décembre 1969 abrogeant et remplaçant l'article 392 du Code pénal (J.O. n° 4079 du 24 janvier 1970, page 68)

A la dernière ligne du 1er alinéa de l'article 392 :

Au lieu de :

« Libre exercice de l'industrie du travail. »

Lire :

« Libre exercice de l'industrie ou du travail. »

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 70-084 du 24 janvier 1970 portant nomination d'un membre du Conseil de l'Ordre

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, modifiée par la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964, notamment en son article 43;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé membre du Conseil de l'Ordre national :

M. Hamet Diaw, ancien ambassadeur, en remplacement de M. Souleymane Sidibé, devenu Commissaire général au Tourisme.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 janvier 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 70-108 du 2 février 1970 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Président de la République

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-009 du 9 janvier 1964 relatif à l'intérim du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mady Cissokho, Ministre délégué à la Présidence de la République, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports assurera, à compter du 2 février 1970, l'intérim du Président de la République et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Pendant la durée de l'intérim, M. Mady Cissokho reçoit la délégation prévue à l'article 2 du décret susvisé n° 64-009 du 9 janvier 1964.

Art. 3. — Le Ministre délégué à la Présidence de la République, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et de la suppléance du Président de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 février 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 70-106 du 31 janvier 1970 rectifiant et approuvant le budget de la commune de Khombole pour l'année financière 1969-1970

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'Administration communale;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu le procès-verbal de la délibération du 9 août 1969 de la commune de Khombole;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Khombole est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

A. — RECETTES

1° SECTION ORDINAIRE

Chapitre 3

Taxe fiscale municipale

	Au lieu de :	Lire :
Art. 1er. — Taxe sur le revenu net des propriétés bâties	500.000	300.000
Art. 2. — Taxe sur le revenu net des propriétés non bâties	500.000	250.000
Art. 6. — Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	593.508	419.338
Art. 13. — Taxe sur les véhicules hippomobiles	10.000	20.000
Art. 16. — Taxe sur l'électricité consommée	900.000	727.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 3	3.881.008	3.083.338
Total de la section ordinaire ..	13.429.772	12.533.845

2° SECTION EXTRAORDINAIRE : (sans changement)	Au lieu de :	Lire :
TOTAL général des recettes	13.429.772	12.632.602

B. — DEPENSES

1° SECTION ORDINAIRE

Chapitre 4		
Dépenses d'administration générale		
(Autres dépenses)		
Art. 1er.— Maire et cabinet du maire ...	100.000	»
Art. 3. — Frais divers (3° abonnement téléphonique et frais d'entretien) ...	150.000	100.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 4	375.000	225.000
Chapitre 8		
Voirie		
(Personnel)		
Art. 2. — Petite voirie (salaire annuel du personnel et cotisations parafiscales).	786.708	616.572
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 8	1.900.488	1.730.352
Chapitre 9		
(Main-d'œuvre)		
Art. 2. — Petite voirie (salaire annuel du personnel et cotisations parafiscales)	749.760	384.880
Art. 3. — Service du nettoiement (salaire annuel du personnel et cotisations parafiscales)	604.432	544.781
Total du chapitre 9	1.591.912	1.167.381
Chapitre 10		
Autres dépenses		
Art. 1er.— Direction des travaux	31.000	»
Art. 3. — Service du nettoiement	275.000	75.000
Art. 5. — Eclairage de la commune ..	1.520.000	»
Art. 6. — Consommation en eau	1.500.000	2.000.000
Art. 7. — Dépenses des gestions closes	»	2.000.000
dont :		
Eau 500.000		
Electricité 1.500.000		
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 10	3.576.000	2.325.000
Chapitre 11		
Abattoirs, halles et marchés		
(Personnel)		
Art. 2. — Halles et marchés (salaire du personnel et cotisations parafiscales)	799.140	720.024
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 11	811.140	732.024
Chapitre 23		
Investissements		
Art. 1er.— Constructions neuves	75.000	»
Total du chapitre 23	75.000	»
Dépenses diverses		
Art. 4. — Fêtes et réceptions publiques	100.000	50.000
Art. 5. — Dépenses éventuelles ou imprévues	25.000	»
Art. 7. — Indemnités de mission	25.000	75.000
Art. 11. — Dépenses des gestions closes	»	1.178.356
dont :		
Comptabilité téléphonique .. 328.498		
Faris Hanouche 119.000		
Manutention Africaine 730.858		
Total de la section ordinaire ..	13.429.772	12.533.345

2° SECTION EXTRAORDINAIRE *Dépenses extraordinaires*	Au lieu de :	Lire :
Art. 1er.— Fonds de réserve	»	99.257
Total de la section extraordinaire	»	99.257
Total général des dépenses	13.429.772	12.632.602

Le budget de la commune de Khombole est arrêté à douze millions six cent trente deux mille six cent deux francs (12.632.602) dont 99.257 inscrits en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *J.O.R.S.*, au *B.O.A.R.D.* et *C.* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 31 janvier 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 70-130 du 9 février 1970
portant autorisation de virement de crédits au budget de la commune de Diourbel, année financière 1969-1970

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'Administration communale;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Diourbel en date du 6 décembre 1969;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont annulés au budget de la commune de Diourbel, année financière 1969-1970, aux chapitres et articles suivants, les crédits ci-après :

Chapitre 15		
Art. 1er.— Participation aux dépenses d'incendie	850.000	»
Chapitre 33		
Art. 1er.— Entretien des bâtiments	500.000	»
Art. 4. — Assurances	150.000	»
Chapitre 46		
Art. 1er.— Subventions diverses	100.000	»
Total des annulations	1.600.000	»

Art. 2. — Est autorisée au même budget, l'ouverture d'un crédit de 1.600.000 francs, réparti de la manière suivante :

Chapitre 3		
Art. 1er.— Maire et cabinet du maire (Matériel)..	100.000	»
Chapitre 4		
Art. 1er.— Secrétariat et bureaux (Matériel)	150.000	»
Chapitre 11		
Art. 1er.— Voirie (Matériel)	1.350.000	»
Total	1.600.000	»

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *J.O.R.S.*, au *B.O.A.R.D.* et *C.* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 9 février 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 70-109 du 2 février 1970 portant nomination du directeur de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-39 du 15 juin 1961 portant création d'un Office national des anciens combattants et victimes de la Guerre;

Vu le décret n° 61-277 du 4 juillet 1961 fixant les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office national des anciens combattants et victimes de la Guerre, modifié;

Vu le décret n° 70-057 du 20 janvier 1970 portant suspension du directeur de l'Office national des anciens combattants et victimes de la Guerre;

Sur la proposition du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Souleymane Doumouya, capitaine honoraire, est nommé à compter du 1er février 1970, directeur de l'Office national des Anciens combattants et victimes de la Guerre, en remplacement de M. Alioune Gadiaga.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 février 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées*

Par arrêté ministériel n° 16436 *ter* M.F.-C.D. en date du 31 décembre 1969 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1969 détaillés ci-après :

	Perception de Dakar	
Centre	6.413.613	»
Centre	14.936.390	»
Centre	21.883.642	»
Centre	256.302.922	»
Centre	2.015.470	»
Rufisque	180.925	»
Rufisque	16.500	»
Rufisque	35.625	»
Rufisque	57.120.486	»
Cerf-Volant	1.753.926	»
Cerf-Volant	3.302.994	»
Cerf-Volant	2.448.653	»
Cerf-Volant	104.528.675	»
	Perception de Bignona	
Bignona	840.561	»
	Perception de Kolda	
Kolda	30.250	»
Kolda	189.800	»
	Perception de Sédhiou	
Sédhiou	1.725	»
Sédhiou	16.000	»
	Perception de Ziguinchor	
Ziguinchor	15.268.667	»
Ziguinchor	3.360	»
	Perception de Bambey	
Bambey	1.578.605	»
	Perception de Diourbel	
Diourbel	77.350	»
Diourbel	1.561.106	»
	Perception de Kébémer	
Kébémer	95.187	»
Kébémer	1.222.196	»
	Perception de Linguère	
Linguère	352.060	»
Linguère	1.560.016	»
	Perception de Louga	
Louga	30.375	»
Louga	48.025	»
Louga	67.000	»
Louga	1.854.789	»
	Perception de M'Backé	
M'Backé	6.687	»
M'Backé	14.500	»
M'Backé	571.711	»
	Perception de Saint-Louis	
Saint-Louis	90.325	»
Saint-Louis	34.220	»
Saint-Louis	583.991	»
Saint-Louis	1.847.980	»
	Perception de Dagana	
Dagana	40.624	»
Dagana	66.800	»
Dagana	5.800	»
Dagana	295.076	»
	Perception de Matam	
Matam	6.125	»
Matam	93.603	»
	Perception de Podor	
Podor	56.806	»
	Perception de Kédougou	
Kédougou	15.646	»
	Perception de Tambacounda	
Tambacounda	485.620	»
	Perception de Fatick	
Fatick	23.350	»
	Perception de Foundiougne	
Foundiougne	123.712	»
	Perception de Gossas	
Gossas	346.743	»
	Perception de Kaffrine	
Kaffrine	99.716	»
	Perception de Kaolack	
Kaolack	65.516.999	»
	Perception de Nioro-du-Rip	
Nioro-du-Rip	520.402	»
	Perception de M'Bour	
M'Bour	28.750	»
M'Bour	282.665	»
	Perception de Thiès	
Thiès	541.773	»
Thiès	4.424.597	»
Thiès	7.470	»
	Perception de Tivaouane	
Tivaouane	976.215	»

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et du 10 août 1928, et aux lois concernant les droits et privilège du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 16437 M.F.-C.D. en date du 31 décembre 1969:

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1969 détaillés ci-après :

Perception de Dakar

Centre inspection n° 1	5.349.053	»
Centre inspection n° 2	49.900	»
Centre inspection n° 3	24.000	»
Centre inspection n° 4	244.350	»
Centre inspection n° 5-1	3.442.840	»
Centre inspection n° 6-1	6.497.538	»
Rufisque	10.077.177	»
Cerf-Volant 5-2 à 7-1	40.096.758	»
Pikine 7-2 à 7-5	23.921.706	»

Perception de Ziguinchor

Ziguinchor	6.001.520	»

Perception de Bambey

Bambey	981.750	»

Perception de Diourbel

Diourbel	1.810.375	»

Perception de Louga

Louga	7.339.568	»

Perception de Saint-Louis

Saint-Louis	7.099.987	»

Perception de Dagana

Département de Dagana	404.164	»
Commune de Dagana	907.500	»

Perception de Matam

Matam	708.820	»

Perception de Podor

Podor	640.140	»

Perception de Bakel

Département de Bakel	144.121	»
Commune de Bakel	336.000	»

Perception de Kédougou

Kédougou	504.375	»

Perception de Tambacounda

Tambacounda	5.272.456	»

Perception de Kaolack

Kaolack B	1.798.041	»

Perception de M'Bour

M'Bour	609.630	»
Joal-Fadiouth	485.116	»

Perception de Thiès

Département de Thiès A	387.000	»
Commune de Thiès A	5.350.914	»
Khombole	157.945	»

Perception de Tivaouane

Département de Tivaouane	3.376.980	»
Commune de Tivaouane	2.180.997	»
Commune de Mékhé	1.714.723	»

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et du 10 août 1928, et aux lois concernant les droits et privilège du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 16438 M.F.-C.D. en date du 31 décembre 1969 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1969 détaillés ci-après :

Perception de Dakar

Centre	42.578.989	»
Rufisque	636.467	»
Cerf-Volant	5.300.206	»

Perception de Bignona

Bignona	3.780	»

Perception de Kolda

Kolda	2.625	»

Perception de Ziguinchor

Ziguinchor	371.212	»

Perception de Bambey

Bambey	252.179	»

Perception de Diourbel

Diourbel	278.608	»

Perception de Louga

Louga	12.497	»

Perception de M'Backé

M'Backé	9.657	»

Perception de Saint-Louis

Saint-Louis	233.157	»

Perception de Matam

Matam	1.560	»

Perception de Bakel

Bakel	1.043	»

Perception de Tambacounda

Tambacounda	699	»

Perception de Fatick

Fatick	5.597	»

Perception de Foundiougne

Foundiougne	1.575	»

Perception de Gossas

Gossas	3.126	»

Perception de Kaolack

Kaolack	1.150.201	»

Perception de M'Bour

M'Bour	38.272	»

Perception de Thiès

Thiès	322.926	»

Perception de Tivaouane

Tivaouane	5.011	»

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928, et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 16439 M.F.-C.D. en date du 31 décembre 1969 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1969 détaillé ci-après :

Perception de Dakar

Centre	65.312	»
Centre	32.000	»

Centre	1.492.940	»
Centre	65.847.124	»
Centre	13.316	»
Rufisque	31.943	»
Cerf-Volant	690.600	»
Cerf-Volant	76.737	»
Cerf-Volant	529.955	»
Cerf-Volant	27.087.953	»
Cerf-Volant	69.982	»
Perception de Bignona		
Bignona	200.097	»
Perception de Kolda		
Kolda	3.000	»
Perception de Sédhiou		
Sédhiou	163.500	»
Perception de Ziguinchor		
Ziguinchor	658.990	»
Perception de Diourbel		
Diourbel	75.600	»
Perception de Linguère		
Linguère	73.300	»
Perception de Louga		
Louga	22.300	»
Perception de Saint-Louis		
Saint-Louis	41.737	»
Saint-Louis	11.360	»
Saint-Louis	4.496.261	»
Perception de Dagana		
Dagana	2.325	»
Dagana	2.325	»
Perception de Matam		
Matam	20.112	»
Perception de Bakel		
Bakel	91.597	»
Perception de Kédougou		
Kédougou	174.484	»
Perception de Tambacounda		
Tambacounda	179.074	»
Perception de Fatick		
Fatick	142.750	»
Perception de Gossas		
Gossas	767.452	»
Perception de Kaolack		
Kaolack	3.414.100	»
Perception de M'Bour		
M'Bour	1.115.896	»
Perception de Thiès		
Thiès	6.778.734	»
Perception de Tivaouane		
Tivaouane	258.900	»

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et du 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

DECRET n° 70-080 du 24 janvier 1970
portant octroi d'avantages fiscaux à la Société Ouest Africaine des Ciments (SOCOCIM)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant un Code des investissements, modifiée et complétée par la loi n° 65-34 du 19 mai 1965;

Vu la demande en date du 31 mars 1969 de la Société Ouest-Africaine de Ciments (SOCOCIM);

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances, du Ministre du Commerce et de l'Artisanat et du Ministre du Plan et de l'Industrie,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Société Ouest Africaine de Ciments (SOCOCIM) est autorisée, conformément aux dispositions de la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant un code des investissements, modifiée et complétée par la loi n° 65-34 du 19 mai 1965, à importer, en exonération de droits et taxes, les matériels et matériaux nécessaires à la réalisation de son programme.

Art. 2. — Le programme agréé comporte des travaux dont la réalisation devra faire passer la capacité de production de l'usine de Rufisque de 200.000 à 300.000 tonnes de ciment par an.

Art. 3. — La Société Ouest Africaine de Ciments s'engage, pour la réalisation de ce programme, à créer, en liaison avec le Service de la main d'œuvre du Cap-Vert, un minimum de vingt-quatre nouveaux emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 4. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 1er ci-dessus sera établie en collaboration avec les services compétents du Ministère des Finances et du Ministère du Plan et de l'Industrie. Elle sera déposée à la Direction des douanes par les soins de la SOCOCIM après approbation conjointe du Ministre des Finances et du Ministre du Plan et de l'Industrie.

Art. 5. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de sa parution au *Journal officiel*.

Art. 6. — Le Ministre des Finances, le Ministre du Plan et de l'Industrie et le Ministre du Commerce et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 janvier 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 70-103 du 27 janvier 1970
modifiant la convention d'établissement annexée au décret n° 69-413 du 10 avril 1969 portant agrément en qualité d'entreprise conventionnée de la Société « SODEC » (Lyndiane.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant un Code des investissements, modifiée et complétée par la loi n° 65-34 du 19 mars 1965;

Vu le décret n° 69-413 du 10 avril 1969 portant agrément en qualité d'entreprise conventionnée de la Société « SODEC » (Lyndiane), ainsi que la convention d'établissement qui lui est annexée;

Vu la demande de la société en date du 7 juin 1969;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances, du Ministre du Plan et de l'Industrie, du Ministre du Développement rural et du Ministre du Commerce et de l'Artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1er, alinéa 2, de la convention d'établissement passée entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la société SODEC (Lyndiane), annexée au décret d'agrément n° 69-413 du 10 avril 1969, est modifié et complété comme suit :

« *Alinéa 2* — Le programme d'investissement prévu comporte, outre l'extension de la trituration proprement dite qui devra porter la capacité de production à 280 000 T/an des extensions ou créations corrélatives (réception, stockage, manutention, distribution de force motrice, conditionnement des tourteaux), ainsi que des diversifications industrielles telles que la production de graines décortiquées, triées et calibrées dites « H.P.S. », le traitement des graines de bouche et le traitement des graines de coton. A cet effet, la SODEC s'engage à investir dans un délai de trois ans, un minimum de quatre cent vingt cinq millions de francs CFA (425.000.000) ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 janvier 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRÊTE ministériel n° 1088 M.F.-CAB. PER-I B. du 9 février 1970 déterminant les modalités et le programme des concours direct et professionnel pour l'accès à l'école des douanes (sections agents brevetés et agents de constatation).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des douanes;

Vu le décret n° 63-293 du 15 mai 1963 fixant le régime commun des concours;

Vu le décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 et notamment les articles 36 et 57,

ARRÊTE :

Article premier. — En application des dispositions des articles 36 et 37 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des douanes, les modalités et le programme des concours direct et professionnel pour l'accès à l'école des douanes (sections agents brevetés et agents de constatation des douanes), sont fixées ainsi qu'il suit :

Art. 2. — Le concours direct pour l'admission à l'école des douanes (sections agents brevetés et agents de constatation) comporte quatre épreuves écrites :

1° *Composition française sur un sujet d'ordre général*

Durée : 2 heures, coefficient : 3.

2° *Deux problèmes de mathématiques*

Durée : 2 heures, coefficient : 3.

3° *Dictée*

Durée : 1 heure, coefficient : 2.

4° *Epreuves de géographie*

Durée : 2 heures, coefficient : 2.

Art. 3. — Le concours professionnel pour l'admission à l'école des douanes (section agents brevetés) comporte quatre épreuves écrites :

1° *Composition française sur un sujet d'ordre général;*

Durée : 2 heures, coefficient : 2.

2° *Deux questions de service pratique portant spécialement sur les attributions des agents brevetés des douanes*

Durée : 3 heures, coefficient : 3.

3° *Dictée*

Durée : 1 heure, coefficient : 2.

4° *Rédaction d'un procès-verbal*

Durée : 2 heures, coefficient : 2.

Art. 4. — Le concours professionnel pour l'admission à l'école des douanes (section des agents de constatation des douanes) comporte quatre épreuves écrites :

1° *Composition française sur un sujet d'ordre général*

Durée : 2 heures, coefficient : 2.

2° *Deux questions de service pratique se rapportant plus spécialement aux attributions des agents de constatation des douanes*

Durée : 3 heures, coefficient : 3.

3° *Dictée*

Durée : 1 heure, coefficient : 2.

4° *Une question de contentieux*

Durée : 2 heures, coefficient : 1.

Dispositions communes

Art. 5. — Le programme détaillé sur lequel porteront les épreuves figure en annexe au présent arrêté.

Art. 6. — Chaque épreuve sera notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 avant l'application des coefficients est éliminatoire. Nul ne peut être admis s'il n'a obtenu la moyenne générale de 12/20.

Art. 7. — Pour le concours professionnel des agents brevetés, durant l'épreuve n° 4 portant sur la rédaction d'un procès-verbal, les candidats pourront consulter le Code des douanes non annoté et disposer d'un modèle d'imprimé réglementaire de procès-verbal.

Art. 8. — La commission de correction des épreuves désignée par le Ministre des Finances comprend :

Président :

— Un représentant du Ministre des Finances,

Membres :

— Un représentant de la Fonction publique;
— Le directeur des douanes;
— Deux instituteurs ou professeurs de l'enseignement;
— Un officier des douanes;
— Un inspecteur des douanes.

En cas de nécessité, le nombre de ces membres pourra être augmenté.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 février 1970.

Jean COLLIN.

ANNEXE I

Programme pour le concours direct des agents brevetés et agents de constatation :

I. — *Composition française*

Niveau du B.E.P.C.

II. — *Mathématiques*

Programme du B.E.P.C.

III. — *Géographie du Sénégal*

Situation démographique : mouvement, répartition, mode de groupement.

Principales formes d'activités économiques : agriculture, industrie, commerce, moyens de transports intérieurs et extérieurs, voies navigables, routes, voies ferrées et aériennes, marine marchande. Conditions physiques, humaines et administratives, variétés de ressources et d'aptitudes à la mise en valeur.

ANNEXE II

Programme du concours professionnel des agents de constatation et agents brevetés :

I. — *Composition française*

Niveau du B.E.P.C.

II. — *Deux questions de service pratique*

1° Généralités :

Rôle de la douane, droits et prohibitions, importations et exportations par route. Déclarations. Importations et exportations par mer. Manifeste, apurement du manifeste.

Mainlevée des marchandises. Déclarations en détail.

Notions générales sur la vérification des marchandises.

Rôle en matière de visite. Importation et exportation par la voie aérienne. Prise en charge des marchandises. Déclaration.

Les régimes suspensifs de droits. But, fraudes et abus auxquels ces régimes peuvent donner lieu. Dispositions prises et formalités imposées pour empêcher la fraude. Rôle et attributions du service des bureaux et du service actif.

III. — *Organisation de la surveillance*

Frontière de terre. Première ligne, brigades mobiles, groupes motorisés. Brigades de recherches. Rayon des frontières de terre. Utilité du rayon. Dépôt dans le rayon. Circulation de marchandises dans le rayon. Passavants.

Organisation de la surveillance sur les côtes. Rayon en mer. Rayon des côtes. Organisation de surveillance dans les ports, dans les gares, dans les entrepôts, magasins-cales ou tentes. Rôle des agents du service actif. Service des voyageurs. Concours du service des brigades au service des bureaux.

Contentieux, infractions de douanes, délit et contravention, différents modes de constatation des infractions. Utilité des procès-verbaux. Règles relatives à leur rédaction. Saisies à bord des navires et à domicile. Minuties. Opposition aux fonctions. Voies de fait. Violences.

Rebellion. Arrestation des prévenus. Compétence des tribunaux. Transaction.

Répression de la fraude. Visites domiciliaires. Poursuites à vue. Contrebandes. Pacotilleurs, colporteurs, bandes, contrebandes, par voiture, par automobile. Fraude par moyens cachés, Débarquement frauduleux.

Fraudes à bord des navires et des aéronefs. Suite à donner aux avis de fraude.

b) Programme spécial au concours d'agents brevetés :

Exécution de la surveillance. Service de surveillance sur les côtes, dans les ports, sur les frontières de terre. Faction, observation, circulation, embuscades, patrouilles, détachements, investigations, rebats, services libres, services de contrôle des opérations commerciales, l'écor, son utilité. Modalités.

Les escortes, leur utilité, barrage, obstacles, herses, chausse-trappes.

Les services en tenue civile. Service de longue durée. Usage des armes.

Ordres, rapports, tenue des écritures dans les postes, attaques, poursuites, saisies, pistes, arrestations.

c) Programme spécial au concours d'agents de constatation :

Contrôle du commerce extérieur et des changes. Généralités. Objet. Délivrance et utilisation des documents accordant une dérogation aux mesures de prohibition ou de contrôle des changes. Rôle du service.

Voyageurs, transports de capitaux. Autorisations. Tolérances. Rôle du service.

Tourisme. Circulation des chevaux, voitures, bicyclettes, automobiles, embarcations, objets personnels. Concours prêté par le service actif aux agents des bureaux en matière de tourisme.

III. — *Dictée*

Niveau du B.E.P.C.

Décret n° 70-117 *en date du 2 février 1970 déclarant cessibles les immeubles nécessaires à la réalisation du projet d'adduction d'eau du lac de Guiers vers Dakar.*

Article premier. — Sont déclarés cessibles les immeubles ci-après désignés, nécessaires à la réalisation du projet d'adduction d'eau du lac de Guiers vers Dakar :

Numéro d'ordre	Numéro du titre foncier	Surface expropriée en m²	Nom et adresse des propriétaires
			I. — *Région de Thiès :*
1	T. M. 8 m et 10 m	108420	Concession Pechiney, Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès, 3, Place de l'Indépendance, B.P. 241 à Dakar.
			II. — *Région du Cap-Vert :*
1	T. F. 1655-R.	51110	Société Africaine Industrielle et Agricole de Sébikotane.
2	1021-R.	427	1° Ibra Dieng; 2° Abdourahmane Diop; 3° Mandoye Niang; 4° Thiaba Diène; 5° Alia Diagne; 6° Amadou Bâ Diop; S/C Etude Me Senghor, notaire, 35, rue de Thiers à Dakar.
3	976-R.	1723	Mme Rokhaya M'Baye, demeurant quartier Thiawlène à Rufisque.
4	1260-R.	415	1° N'Diouga Gadiaga; 2° Marième Diack; 3° Fatou Diack; 4° Diama Diack, demeurant tous quartier Diokoul-Wague à Rufisque.
5	1174-R.	394	Mme Rokhaya M'Baye, quartier Thiawlène à Rufisque.
6	1265-R.	88	M. Gamedy N'Diaye, chef imprimeur à Rufisque.
7	1265-R.	236	M. Gamedy N'Diaye, chef imprimeur à Rufisque.
8	1240-R.	464	El-Hadji Thierno Diagne, employé municipal, rues 22 x 19 à Dakar;
9	1138-R.	144	1° Mme Woré N'Doye; 2° M. Ousseynou Diagne; 3° Ibrahima N'Doye; S/C Etude Me Senghor, notaire, 35, rue de Thiers à Dakar.
10	1138-R.	2114	1° Mme Woré N'Doye; 2° M. Ousseynou Diagne; 3° Ibrahima N'Doye; S/C Etude Me Senghor, notaire, 35, rue de Thiers à Dakar.
11	1072-R.	647	Séga Guèye, ajusteur, demeurant rues 22 x 29 Médina à Dakar.
12	595-R.	188	Maïssa M'Baye Fall, cultivateur, quartier Guindelle à Rufisque.
13	1048-R.	27	1° Alassane Diagne; 2° Madiagne N'Dour, demeurant rues 17 x 22 Médina à Dakar.
14	595-R.	39	Maïssa M'Baye Fall, cultivateur, quartier Guindelle à Rufisque.
15	8223-D.G.	100	Abdou Khaly Diouf chez Ousmane Touré, rues de Thiong angle Gambetta à Dakar;
16	8273-D.G.	3.799	Abbas Fakry, commerçant, 87, rue de Thiers à Dakar.
17	8219-D.G.	17724	1° Ousmane Touré; 2° Souleymane Guèye; 3° Médoune Diop; 4° Mamadou Diouf; 5° Moussa Yesse Seck; 6° N'Diaga Sarr Guèye; 7° Ibrahima Sylla; 8° Pèdre N'Diaye; 9° N'Dakhète Faye; 10° Abdoulaye ou Ousmane Diakhaté; 11° Atoumane N'Diaye; 12° Papa Thioye N'Diaye; 13° Absa Fall; 14° Mata ou Kata Faye; 15° Aïta Diouf; 16° N'Dèye Dome M'Benguc; 17° Yacine Coumba Seck; 18° Lat Dara Seck; 19° Arame Sène; 20° N'Dèye Marame Sène; 21° Magatte Sène; 22° N'Dack Sène;

Numéro d'ordre	Numéro du titre foncier	Surface expropriée en m²	Nom et adresse des propriétaires
			23° Aminata Sène; 24° Aminata N'Dour; 25° Penda ou Peinda Diouf; 26° Mame Oumy Sylla; 27° N'Dèye Léna Caty N'Diaye; 28° Magatte N'Diaye; 29° N'Dèye Verigne N'Diaye; 30° Rokhaya N'Diaye, tous demeurant chez Ousmane Touré, imprimeur, 67, rue Sandinièry à Dakar.
18	8220-D.G.	1785	Mme Khadidiatou Fall, ménagère, 67 *bis*, rue Sandinièry à Dakar.
19	6155-D.G.	534	Camille Karpel, expert comptable, 12, rue Colbert à Dakar;
20	6156-D.G.	517	Rodolphe Charles René Becu, expert comptable, 12, rue Colbert à Dakar.
21	10887-D.G.	2347	Nicolas Specheneff, géomètre, Km 17, route de Rufisque, S/C M. Huchard, B.P. 740 à Dakar.
22	3884-D.G.	500	Nicolas Specheneff, géomètre, Km 17, route de Rufisque, S/C M. Huchard, B.P. 740 à Dakar.
23	4083-D.G.	457	Nicolas Specheneff, géomètre, Km 17, route de Rufisque, S/C M. Huchard, B.P. 740 à Dakar.
24	7198-D.G.	1660	Antoine Khoury, commerçant, avenue Clémenceau à Dakar;
25	6135-D.G.	233	Assane Fawaz et consorts, 37, avenue Jauréguibéry à Dakar.
26	6135-D.G.	1240	Assane Fawaz et consorts, 37, avenue Jauréguibéry à Dakar.
27	4569-D.G.	1408	Youssef Réda Hachem, commerçant, 19, rue Robert Brun à Dakar.
28	5626-D.G.	302	Léon Boissier Palun, avocat défenseur, 10, avenue Roume à Dakar.
29	5625-D.G.	302	Antoine Marie Roger André Guillabert, 18, rue Jules-Ferry à Dakar.
30	5790-D.G.	299	Lucien Claude Camille Maxilien Thomas, commerant, 13, rue Blanchot à Dakar.
31	5582-D.G.	298	Lucien Claude Camille Maxilien Thomas, commerçant, 13, rue Blanchot à Dakar.
32	5259-D.G.	1096	Mme Simone Chaïs Charlotte Toitot, épouse du sieur Gas, s/c étude Me Thiam, notaire à Dakar.
33	4615-D.G.	2244	1° Eugène Dyant; 2° Henri Dyant; 3° Michel Dyant, tous industriels demeurant à Sainte-Colombes les Viennes (Rhône) France, s/c étude Me Thiam, notaire à Dakar.
34	4838-D.G.	5934	Société Immobilière du Cap-Vert (SICAP) 12, avenue Roume à Dakar.
35	4839-D.G.	2248	Société Immobilière du Cap-Vert (SICAP) 12, avenue Roume à Dakar.
36	6427-D.G.	2743	Mohamed Kaouck, commerçant, 123, avenue Gambetta à Dakar.
37	7490-D.G.	912	1° Réda Hussein Zeidan; 2° Samir Zeidan; 3° Donia Annick Zeidan; 4° Jihard Pierre Yves Zeidan, tous demeurant 11, avenue Maginot à Dakar.
38	8456-D.G.	22	Coopérative de Diack Sao 1, Km 14, route de Rufisque.
39	2605-D.G.	1717	Coopérative de Diack Sao 1, Km 14, route de Rufisque.
40	7710-D.G.	202	1° Jean François Marcou; 2° Louis Pelofi, demeurant hôtel de Madame Luony, place Protêt à Dakar.
41	1875-D.G.	1359	1° Marie Nahin Hide veuve Sayegh; 2° Eugénie; 3° Jacqueline; 4° Rose; 5° Joseph; 6° Yolande; 7° Michel; 8° Danielle; 9° Issa Sayegh, 24 rue de l'Yser à Dakar;
42	8796-D.G.	2489	1° Abdoulaye Diop; 2° Ambaye Diop; 3° Médoune Diop; 4° Khourédia Diop; 5° Marème Diop; 6° Gouga Diop; 7° Khoudia Diop; 8° N'Dataly Fall, tous demeurant à Thiaroye sur mer.
43	8999-D.G.	195	Willy Edouard Regnier, technicien à la Société CAFAL, demeurant, 39, avenue Faidherbe, B.P. 1563 à Dakar.
44	3925-D.G.	548	Cheikh Amadou M'Backé, Grand Marabout à Touba (Diourbel).
45	4521-D.G.	910	Société Civile Immobilière « Le Cyrnos » Graziani, B.P. 312 à Dakar.
46	1879-D.G.	2013	Socéte des Ets Buhan et Teisseire, place Kermel à Dakar.
47	4385-D.G.	408	Louis Fletrin, Km 2,5, route de Rufisque, B.P. 54 à Dakar.
48	6214-D.G.	850	El Hadji Mamadou Assane N'Doye, 80, avenue William-Ponty à Dakar.
49	7106-D.G.	116	Amadou Diallo, oiseleur, demeurant à Thiaroye Gare.
50	5819-D.G.	20	Amadou Diallo, oiseleur, demeurant à Thiaroye Gare.
51	5994-D.G.	37	Mme Vivat née Denise Eugénie Bost, demeurant, 10, avenue Général Leclerc à Dakar.
52	2585-D.G.	8	Mme Magatte Sow, ménagère, quartier Gueule Tapée, s/c Amadou Sow, employé de commerce, 30, rue Raffenel à Dakar.
53	5821-D.G.	38	1° Souleymane Chirara; 2° Bahsoum Youssef, demeurant tous à M'Backé (Diourbel).
54	5632-D.G.	184	1° Souleymane Chirara; 2° Bahsoum Youssef, demeurant tous à M'Backé (Diourbel).
55	7272-D.G.	115	1° Momar Sokhna *dit* Talla Niang; 2° Mme Marème Diop, demeurant tous à Thiaroye sur mer.
56	6566-D.G.	1744	Niokhor Bop, comptable, demeurant lot n° 47 à Bopp Dakar.
57	2585-D.G.	747	1° Mme Veuve Melnima Gabriel Debs Azar; 2° Georges Mitri; 3° Pétro Azar 4° Marie Mitrie Azar, épouse Fiani; 5° Victoria Mitri Azar veuve Metni, 44, avenue William-Ponty à Dakar.
58	8970-D.G.	14	Société Forestière du Maine-Sénégal, avenue E. H. Malick-Sy, B.P. 1173 à Dakar;
59	4148-D.G.	13	Société Foncière de la Côte d'Afrique, 41, rue de Thiers à Dakar;
60	4128-D.G.	105	Compagnie Dakaroise de Produits Agricoles, 68, rue de Grammont à Dakar.

Numéro d'ordre	Numéro du titre foncier	Surface expropriée en m²	Nom et adresse des propriétaires
61	9390-D.G.	35	Confection Moderne Afrique (C. M.A.) route de Rufisque à Dakar.
62	6479-D.G.	2468	« La Paternelle Risques Divers » Compagnie d'Assurances, 12, avenue Albert-Sarraut à Dakar.
63	8981-D.G.	599	Mahamed Sekkat, commerçant, 23, avenue William-Ponty à Dakar.
64	5370-D.G.	577	Dupont Urbain François, agent de commerce à Kaolack.
65	4839-D.G.	6928	Société Immobilière du Cap-Vert (SICAP) 12, avenue Roume à Dakar.
	7613-D.G.	2867	1° Atoumane N'Doye; 2° Demba N'Doye; 3° N'Galla N'Doye; 4° Aby N'Doye; 5° Marème Sarr; 6° Aminata N'Doye; 7° Tiné N'Doye, s/c M'Baye N'Doye, pêcheur - cultivateur, demeurant à Yoff.
67	7640-D.G.	1755	1° Abdou ou Abdou Samba Niang; 2° Baba Niang; 3° Momar Niang; 4° Sokhna Niang, demeurant tous quartier Niangué à Thiaroye sur mer.
68	2594-D.G.	1009	Compagnie des Emballages Coloniaux à Dakar s/c étude Me Thiam, notaire à Dakar.
69	1655-R.	5763	Société Africaine Industrielle et Agricole de Sébikotane.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et le Ministre du Plan et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET n° 69-1441 *en date du 30 décembre 1969 portant renouvellement des bourses et allocations scolaires pour 1969-1970.*

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont renouvelées pour l'année scolaire 1969-1970, aux élèves ci-dessous désignés, en cours de scolarité au lycée Faidherbe de Saint-Louis :

TITRE PREMIER

BOURSES EN NATURE

Classe de 1re A2

Waly Guissé, B.I.; Djibril Tine, F.
Sellé Gaye, B.I.;

Classe de 1re A4

Massiry M'Boup, B.I.; Mamadou Tidiane Niagane, B.I.
El Hadj Mahmoune Wade, B.I.;
Baïla Wane, B.I.;

Classe de 1re D2

Daouda Dia, B.I.

Classe de 2e A2

Badiallo Bâ, F; Abdoulaye Dieugue Fall, F.
Massaer Diallo, F;

Classe de 2e A6

Amadou Baba N'Diaye, B.I.; Cheikh Seck, B.I.;
Amadou Guèye, F; Abdou Tall, B.I.;
Yoro Koné, F; Serigne Diéry Thioune, B.I.;
Oumar N'Dongo, ½ P;

Classe de 2e C3

Mouhamed Badiop Gaye, B.I.; Ousmane Guèye, F.
Oumar Sall, B.I.;

Classe de 2e C4

Bassirou M'Bow, B.I.; Yakhya Sow, B.I.
Moctar Sall, B.I.;

Classe de 2e C5

Fawza Bahsa, B.I.; N'Diaga Fall, B.I.;
Yankhoba Badji, B.I.; Mame Malamine Gaye, B.I.;
Cheikh M'Backé Bao, B.I.; Abdoulaye N'Diaye, B.I.;
Aliou Diack, B.I.; Abdou Selly Niane, B.I.;
M'Baye Diagne, B.I.; Abdourahim Seck, B.I.;
Cheikh Diakhaté, B.I.; Saliou Seck, B.I.;
Moctar Diop, B.I.; Touffic Khoury, F;
Papa Diouf, B.I.; Magatte M'Bengue, F.

Classe de 3e B

Ali Diop, B.I.; Mamadou Samba Sow, B.I.;
Abdallah Ould Khalif, B.I.; Assane Tall, B.I.;
Seck N'Diaye, B.I.; Papa Touré, B.I.;
Madické Seck, B.I.; Amadou Diop, F.
Douma Sèye, B.I.;

Classe de 3e M1

Talla Fam, B.I.; El Hadj Lamine Dièye, ½ P;
Amadou N'Gagne Guèye, B.I.; Abdou Mawlout Fall, ½ P;
Mayacine Khoussa, B.I.; Madiop Tiaca Sarr, F.
Alioune Abi Taleb N'Guer, B.I.;

Classe de 3e M2

Ibrahima Modou Diop, B.I.; Cheikh M'Backé N'Diaye, B.I.;
Malamine Fall, F; Papa Gora N'Diaye, B.I.;
Mame Saliou Guèye, F; M'Baye Tandiang, B.I.;
Samba Chérif Guèye, B.I.; M'Bargou Lô, ½ P;
Aly Mamadou Ly, B.I.; Silèye Sy, ½ P;
Mouhamadou M'Bengue, B.I.; Makebé Sarr, F.
Makhetar N'Dao, B.I.;

Classe de 3e M3

Abou Elimane Bousso, B.I.; Maodo Mime, ½ P;
El Hadj Dieng, B.I.; Mamadou So, ½ P;
Guibril M'Bengue, B.I.; Djibril Guèye, F;
El Hadj Baba Sow, B.I.; Ibrahima Sy, F.

Classe de 4e B

Ismaïla Dembélé, B.I.; Aly Diop N'Diaye, B.I.;
Amidou Bâ, F; Magatte N'Diaye, F;
Moussa Bâ, F; Mahanta N'Diaye, B.I.;
Cheikh Sidy Ameth Bèye, F; Ciré Mamadou N'Dongo, B.I.;
El Hadj Diallo, B.I.; Mandaga N'Gom, B.I.;
Chérif Diop, B.I.; Oumar Sall, B.I.;
Amadou Fall, ½ P; Mamadou Soumaré, B.I.;
Mor Fall, B.I.; Mamadou Mody Sow, B.I.;
Ousmane Kane, B.I.; Idy Sylla, B.I.;
Aliou N'Diaye, B.I.; Mamadou Thiongane, B.I.

Classe de 4e M1

Boubacar Bâ, B.I.; Madiop Dieng, B.I.;
Samba Bâ, B.I.; Cheikh Gning, B.I.;
Mamadou Amadou Balle, B.I.; Mohamed El Abd. Kane, B.I.;
Mallé Barry, B.I.; Abou Ka, B.I.;
Amadou Cissé, B.I.; Hamidou Marena, B.I.;
Baba Amadou Datt, B.I.; Amadou Sylla Nam, B.I.;
Amadou Diagne, B.I.; Serigne M'Backé Kane, B.I.;
Diane Diagne, B.I.; Safouthia Diop, F.
Hamidou Ifra Diaw, B.I.;

Classe de 4e M2

M'Bagnick Bakhoum, B.I.; Mamadou M'Bengue, B.I.;
Samba Cissokho, B.I.; Mor Niang, B.I.;
Mamadou Dia, B.I.; oussa Abdoulaye Guèye, F;
Amadou Diao, B.I.; Cheikh Tidiane Niang, F;
Bocar Diallo, B.I.; Amadou Soumaré, F.
Ibrahima Guèye, B.I.;

Classe de 4e M3

Hamidou Dia, B.I.; Souleymane Sall, B.I.;
Demba Diouf, B.I.; Oumar Seck, B.I.;
Matar Fall, B.I.; Oumar Samba Sow, B.I.;
El Hadj Mar Guèye, B.I.; Assane Thiobane, B.I.;
Khaoussou Kaba, B.I.; Yérim Thioubé, F;
Mignane N'Dong, B.I.; Seydou Diallo, ½ P.
Ousmane Sall, F;

Classe de 5e A1

Amadou Tidiane Bâ, B.I.;
Cheikh Dieng, B.I.;
Malamine Khourma, B.I.;
Amadou Doudou Diagne, F;
Gallo Diagne, F;
Papa Oumar Diallo, F;
Yaya Sy, F;

Classe de 5e A2

Yaya Boussoura Ly, B.I.;
Malamine Soumaré, B.I.;
Samba Amady Sow, B.I.;
Yaya Sow, B.I.;
Amit Fall Diallo, F;
Papa Magatte Guèye, F;
Thierno Ousmane Kane, F;
Abdourahmane Koné, F;
Yaya N'Diaye, F;
Théodore Tavares, F;
Massaër Niang, B.I.

Classe de 5e M1

N'Diouga Cissé, B.I.;
Papa Moctar Diagne, B.I.;
Dame Fall, B.I.;
Serigne Abdoul Aziz Fall, B.I.;
Moussa Diallo Ka, B.I.;
Almamy Kaba, B.I.;
Momar Sène, B.I.;
Madany Sy, B.I.;
Oussoudy Touré, B.I.;
Almamy Thierno Dia, F;
Mouhamadou Moustapha Diawara, F;
Zacaria Dièye, F;
Cheikh Balla Diokhané, F;
Abdou Konaté Kane, F;
Saliou N'Diaye, F;
Marcelin Yetham N'Gom, F;
Ahmedou El Bécaye Seck, F.

Classe de 5e M2

Harouna Moussa Dia, B.I.;
Insa Diémé, B.I.;
Ousseynou Dioukhané, B.I.;
Hamidou Baba Kane, F;
Ibrahima Koulibaly, B.I.;
Papa Boubou Guèye, B.I.;
Salif Sall, B.I.;
Aboubacry, Wade, B.I.;
Amadou Lamine Bâ, F;
Djibril Danfakha, F;
Abdoulaye Diop, F;
El Hadj Idy Gallo Diop, F;
Gorgui Mar Diop, F;
Amadou Fall, F;
Samba Gadjigo, F;
Doudou Ly, F;
N'Gagne Thiam, F.

Classe de 5e M3

Sory Diallo, B.I.;
Malick Coumba Dieng, B.I.;
Balla Diong, B.I.;
Boubou Diouf, B.I.;
Massamba Fall, B.I.;
Kéréba Gassama, B.I.;
Bara Guèye, B.I.;
Mamadou Diop Guèye, B.I.;
Daouda N'Diaye, B.I.;
Samba N'Dongo, B.I.;
Ibrahima N'Doye, B.I.;
Serigne M'Baye Touré, B.I.;
Abdoulaye Diop, F;
Mamadou Aline M'Baye, F;
Cheikh Tidiane M'Boup, F;
Amadou Lamine N'Diaye, F;
Ibrahima Touré, F;
Mamadou Youm, F;
Adama Niang, B.I.

Classe de 5e M4

Abdou Faye, B.I.;
Modou Sarr Kane, B.I.;
Amadou M'Bengue Sarr, B.I.;
Mamadou Fall, B.I.;
Moustapha M'Bao, F;
Moulaye Aïdara, F;
Mamadou Fall, F;
Mamadou Lamine Bouna M'Baye, F;
N'Diouga M'Bodj, F;
Amadou Sall, F;
Sada Sarr, F;
Ousseynou Tall, F;
Mor Thiam, F.

Classe de 6e A1

Amadou Bâ, B.I.;
Abdoulaye Guissé, B.I.;
Adboul Ciré Dia, F;
Idrissa Diagne, F;
Abdourahmane Diakhaté, F;
El Hadji Papa Guèye, F;
Papa Abdoulaye Guèye, F;
Insa M'Baye, F;
Birahim N'Dao, F;
Cheikh Tidiane N'Diaye, F;
Ibrahima N'Diaye, F;
Samba Boubou N'Diaye, F;
Saliou N'Diaye, F;
Amadou Thiam, F;
Seydina Ousmane Guèye, F.

Classe de 6e A2

Mor Talla Sall, B.I.;
Mamadou Ciré Bâ, F;
Modou Diop, F;
Bara Guèye, F;
Iba Guèye, F;
Amadou Kane, F;
Lamine Kane, F;
Mamadou N'Diath, F;
Magamou Niang, F;
Talla Sady, F;
Mamadou Baïdy Sow, F;
Amadou Tidiane Tall, F.

Classe de 6e A3

Seling Danfakha, B.I.;
Moustapha Diop, B.I.;
Diap Diouf, F;
Mamadou Faye, F;
Saliou Faye, F;
Babacar Gaye, F;
Robert Lahoud, F;
Ibrahima M'Baye, F;
Abasse N'Diaye, B.I.;
Aimérou N'Diaye, F;
Cheikh Ousmane N'Diaye, F;
Oumar Amadou N'Diaye, B.I.;
El Hadj Malick Tall, B.I.;
Cheikh Babou, F;
Ousmane Cissokho, F;
Massamba Diaw, F;
Abdoulaye Dieng, F;
M'Baye Sène, F;
Ibrahima *dit* Baba Couro Sène, F;
M'Bissane N'Diaye, B.I.

Classe de 6e M1

Abdoul Wahab Bâ, F;
Ibrahima Bâ, F;
Cheikh Sadibou Boye, F;
Samba Cissé, F;
Mouhamadou Moustapha Diaw, F;
Babacar Manoumbé Dieng, F;
Ousmane Dieng, F;
Mamadou Diop, F;
Papa Amadou Thialao Diop, F;
Papa Mama Diop, F;
Saliou Fall, F;
Abdoukarim Guèye, F;
Ibrahima Kane, F;
Waly Keita, F;
El H. Amadou Gnagna Konaté, F;
Amadou Lô, F;
Abdoulaye Y. M'Bodji, F;
Mouhamadou M'Baye, B.I.;
Djibril N'Diaye, F;
Wali *dit* El Hadji Niang, F;
Ibrahima Samb, F;
Ibrahima Sarr, F;
Assane Sèye, F;
Moussa Sow, F;
Babacar Wane, F.

Classe de 6e M2

Abdou Cissé, B.I.;
Ibrahima Dieng, B.I.;
Amadou Niang, B.I.;
Macoura Niang, B.I.;
Gaye Soumaré, B.I.;
Alioune Abdoulaye Fall, B.I.;
Ibnou Bâ, F;
Ousmane Bâ, F;
Pierre Marie Coly, F;
Magatte Diallo, F;
Harouna Diarra, F;
Abdoulaye Diop n° 1, F;
Abdoulaye Diop n° 2, F;
Moustapha Diouf, F;
El Hadj Malick Sy Gaye, F;
Elimane Kane, F;
Amadou Chérif Konaté, F;
Mamadou Lamine Mar, F;
Mamadou N'Diaye, F;
Aly Sagnane, F;
Abdoulaye Seck, F;
Mouhamadou Pasqui Tanoine, F;
Sidy Diop, F.

Classe de 6e M3

Babacar Sall, B.I.;
Kamal Abd. Aly, F;
Faycel Boughaleb, F;
Oumar Diallo, F;
Momar Gana Dieng, F;
Cheikh Diop, F;
Papa Balla Diop, F;
Diaw Diouf, F;
Abdoulaye Fall, F;
Moctar Fall, F;
Abdoulaye Guissé, F;
Thierno Kamara, F;
Mamadou N'Dao, F;
Semou N'Dao, F;
Fallou Baba N'Diaye, F;
Matar N'Diaye, F;
Pierre N'Gom, F;
M'Baye Niang, F;
Amadou Djiby Sarr, F;
Alioune Sarr, F;
Mamadou Sokhna, F.

Classe de 6e M4

Mouhamed Sylla, B.I.;
Ibrahima Mamadou Bâ, F;
Samba Bâ, F;
Boubou Cissé, F;
Cheikh Cissé, F;
Djiby Cissé, F;
Harouna Cissokho, F;
Youssoupha Diop, F;
Macoumba Fall, F;
Mamadou Moustapha Fall, B.I.;
Amadou Abda Sall, B.I.;
El Hadji Mansour Guèye, F;
Idrissa Kama, F;
Oumar Birane Kane, F;
Ciré Lô, F;
El Hadji Mangane, F;
Mame Balla Niang, F;
Adama Pouye, F;
Modou Sall, F;
M'Baye Saliou Sarr, F;
Mamadou Sène, F;
Ismaïla Tall, F.

Classe de 6e M5

Thomas N'Dar Faye, B.I.;
Mahamadou Oualy, B.I.;
Moussa Bâ, F;
Chérif Aïdara Bèye, F;
Modou Dia, F;
Mady Founé Diaby, F;
Aynina Diop, F;
Taïbou Diop, F;
Corneille Diouf, F;
Médoune Fall, F;
Khayar Guèye, F;
Abdou Kane, F;
Alassane Niang, Ka, F;
Amadou Ka, F;
Oumar M'Boup, F;
Alioune N'Diaye, F;
Waly N'Diaye, F;
Amadou Khalidou Sarr, F;
Amadou Moctar Seck, F;
Madani Sy, F;
Mamadou Thiam, F;
Cheikh M'Backé Thiam, F;
Mamadou Boubou Thiam, F;
Mamadou Samba Wélé, F.

TITRE II

Bourses en espèces

Classe de T1re A4

Oumy Diongue, 4/7;
Abdoukarim N'Gom, 4/7.

Classe de 1re A2

Lamine Dieng, 3/7;
Souleymane Diop, 4/7;
Adama Fall, 2/7;
Samba Guèye, 4/7;
Boubacar N'Diaye, 3/7.

Classe de 1re A3

Ismaïla Bâ, 4/7;
Aboubacar Camara, 1/7;
Amadou Camara, 4/7;
Boubacar Cissé, 4/7;
Abdoukarim Diaby, 4/7;
Mamadou Dieng, 3/7;
Meïssa Diombokho, 4/7;
Moctar Piop, 3/7;
Mamadou N'Daw, 2/7;
Ibrahima N'Diaye, 4/7;
Papa Amadou Sarr, 3/7;
Djibril Thiam, 4/7.

Classe de 1re A4

Sidy N'Gom, 4/7;
Assane Samb, 3/7;
Yoro Fall, 3/7.

Classe de 1re D2

Abdoul Aziz Dia, 4/7;
Yoro Amet Diallo, 3/7;
Mamadou Amadou Dièye, 3/7;
Ibrahima Meïssa Fall, 4/7;
Massénéba M'Boup, 3/7.

Classe de 2e A2

Taïfour Diop, 1/7;
Moctar M'Baye, 4/7.

Classe de 2e A5

Mambaye Cissé, 3/7.

Classe de 2e A6

Cheikh Tidiane Bâ, 1/7;
Mouhamed Cissé, 3/7;
Mounirou Diagne, 4/7;
Cheikh Amadou Diop, 4/7;
Mouhamed El Bachir Diop, 1/7;
Nalla Gaye, 3/7;
Bocar Guèye, 3/7;
Daouda Kébé, 3/7;
Boubacar Koné, 3/7;
Mamadou Lamothe, 2/7;
Amadou M'Baye, 4/7;
Abdoul Aziz N'Diaye, 3/7;
El Hadji Gorgui Seck, 2/7;
Oumar Hameth Thiam, 3/7.

Classe de 2e C3

Samba Aïssata Kâ, 3/7;
Thierno Ousmane Ly, 4/7;
N'Diaga M'Bodje, 4/7;
Amadou Sylla Nam, 1/7;
Mouhamadou N'Daw, 3/7;
Cheikh Sadibou Niang, 3/7;
Thierno Niang, 3/7.

Classe de 2e C4

Ibrahima Papa Bâ, 3/7;
Moussa Boyé, 3/7;
Limamoulaye Cissé, 4/7;
Madior Diack, 3/7;
Mayoro Diagne, 4/7;
N'Diaga Diallo, 2/7;
Mor Diaw, 2/7;
Ablaye Dieng, 3/7;
Abdoulaye Mar Dièye, 2/7;
M'Baye Dièye, 3/7;
Moussa Cheikh Diop, 2/7;
Samba Cathy Diop, 4/7;
Sakhévère Diop, 4/7;
Ibrahima Amadou Fall, 3/7;
El Hadj Mansour Gaye, 4/7;
Momar Gaye, 3/7;
Amadou Ousseynou N'Diaye, 3/7;
Dierka N'Diaye, 3/7;
Moustapha N'Diaye, 3/7;
M'Bassa Sall, 3/7;
Cheikh Tidiane Samb, 3/7;
Bocar Sogue, 3/7.

Classe de 2e C5

Leyti Faye Anne, 3/7;
Sidy Guèye, 4/7;
Mamadou Diop, 3/7;
Mouhamadou Lamine Diagne, 2/7;
Yéli Niang, 4/7;
Alioune Seck, 4/7;
Oumar Thiello, 4/7;
Labba Wane, 3/7;
Mamadou Hameth Diallo, 3/7.

Classe de 3e B

Amadou Fall Cissé, 3/7;
Rémy Dang, 4/7;
Mamadou Dia, 4/7;
Cheikh Abdoulaye Diallo, 3/7;
Abdoulaye Youssoupha Diop, 3/7;
Saër Diop, demi-pension plus 1/7;
N'Diaga Diouf, 4/7;
Ibrahima Fall, 3/7;
Moussa Fall, 2/7;
Egoul Guèye, 4/7;
Khalilou Guèye, 3/7;
Oumar Konaté, 3/7;
Malamine Seck, 4/7;
Mamadou Abdoulaye Sow, 4/7;
Cheikh N'Diaye Thiam, 2/7;
Abdoulaye Touré, 2/7.

Classe de 3e M1

Lamine Diagne, 2/7;
Moustapha Madièye Dimé, 1/7;
Alioune Badara Diop, 1/7;
Amadou Diouf, 3/7;
Maouloud Fall, 4/7;
Yély Fall, 3/7;
Bara Guèye, 3/7;
Moussa Alé Guèye, 4/7;
Amadou Alassane Ly, 3/7;
Papa Mime, 3/7;
Abdou Mody N'Diaye, 3/7;
Amadou N'Diaye, 4/7;
Thierno N'Diaye, 3/7;
Dabirou N'Diongue, 2/7;
Assane Niang, 3/7;
Talla Niang, 3/7;
Macoumba Sall, 3/7;
Badara N'Diogou Sarr, 3/7;
M'Baye Sarr, 3/7;
Abdoulaye Déthié Sarr, 2/7;
Ousmane Sow, 1/7;
Macodou N'Diouga Sylla, 4/7.

Classe de 3e M2

Abdourahmane Dia, 4/7;
Abdou Aziz Diop, 4/7;
Abdoulaye Sidy Diop, 3/7;
Sidaty Diouf, 3/7;
Abou Alamine Fall, 3/7;
Bécaye Macodé Gaye, 1/7;
Oumar Talla Guèye, 3/7;
Haby Kâne, 4/7;
Moussé Daby Kassé, 4/7;
Abdourahmane Keinde, 1/7;
Cheikh M'Baye, 3/7;
Demba Farba M'Baye, 4/7;
Mambaye M'Baye, 3/7;
Oumar N'Diaye, 4/7;
Baba Niang, 3/7;
Abdourahmane Sarr, 3/7;
Abdoulaye Sy, 3/7;
Moctar Wade, 3/7.

Classe de 3e M3

Amadou Hamady Diop, 3/7;
Moussa Babacar Diop, 3/7;
Serigne Ibra Diop, 3/7;
Papa Diaw Dioum, 2/7;
Birahima Fall, 3/7;
Aladji Gaye, 3/7;
Alioune Guèye, 1/7;
M'Baye N'Diaye Guèye, 3/7;
Mor Khoulé, 3/7;
Serigne Kontèye, 4/7;
Moctar Ladiane, 3/7;
Adama M'Bengue, 3/7;
Yague M'Bodj, 3/7;
Papa N'Diaye, 3/7;
Samba N'Gom, 3/7;
Babacar Sall, 3/7;
Moustapha Sall, 3/7;
Badara Saër Sarr, 3/7;
Mame Fady Sarr, 3/7;
Mamadou Seck, 3/7;
M'Baye Lô Tall, 4/7.

Classe de 4e B

Samba Mané Diakhaté, 4/7;
Serigne M'Backé Diop, 2/7;
Khabre Fall, 3/7;
M'Baye N'Dongo Fall, 4/7;
Samba Kâ, 3/7;
Modou Fatma Kébé, 3/7;
Bocar Konté, 3/7;
Loucar Mar, 3/7;
Thierno M'Baye, 3/7;
Papa Malicoumba M'Boup, 3/7;
Oumar N'Diaye, 3/7;
Malick N'Gom, 4/7;
Mandiaye Samb, 2/7;
Ousseynou Sow, 1/7;
Abdoulaye Malal Sy, 3/7;
Mor Thiam, 4/7.

Classe de 4e M1

Mamadou Moustapha Barro, 3/7;
El Hadj Alassane Diagne, demi-pension plus 3/7;
Makhan Diané, 3/7;
Aboubakry Diop, 2/7;
Cheikh Talibouya Diop, 2/7;
Ismaïla Diop, 3/7;
Babacar Ousmane Fall, 4/7;
Saliou Fall, 4/7;
Alioune Konaté, 3/7;
Aboubacar Demba Lom, 2/7;
Assane M'Baye, 4/7;
Gora M'Baye, 4/7;
Alioune N'Diaye, 3/7;
Mamadou Harouna N'Diaye, 3/7;
Sandièry Diop N'Diaye, 3/7;
Ibrahima Sambe, 3/7;
Ibrahima Sow, 3/7;
N'Gom Sow, 4/7;
Mamadou Sy, 4/7;
Alhousseynou Alassane Tall, 3/7.

Classe de 4e M2

N'Fally Badji, 3/7;
Bocar Landé Diallo, 1/7 (transformée en B.I.);
Abdoulaye Dieng, 3/7;
Baye Abdoulaye Diop, 1/7;
Beuleup Diop, 4/7;
Massamba Diop, demi-pension plus 3/7;
Papa Diop, demi-pension plus 3/7;
Babacar Diouf, 3/7;
Ibra Faye, 3/7;
Magatte Fall, 1/7;
Babacar Gaye, demi-pension plus 3/7;
Tamsir M'Baye, 3/7;
Ahmadou Tidiane N'Diaye, 3/7;
Cheikh O. Khadim N'Diaye, 4/7;
Malick N'Diaye, 2/7;
Mame N'Diaye, 4/7;
Mouhamadou N'Dour, 4/7;
Michel Niakh, 3/7;
Madiodio Sall, 4/7;
Amadou Tidiane Seck, 4/7;
Charles Senghor, 2/7;
Abdourahmane Sy, 4/7;
Makha Tall, 3/7;
Magaye Thioune, 4/7;
Mamadou Moustapha N'Diaye, 4/7.

Classe de 4e M3

Alioune Badiane, 3/7;
Djibril Dia, 3/7;
Amady Diagne, 3/7;
Babacar Diop, 4/7;
Mamadou Sacoura Diop, 1/7;
Sadio Mody Dramé, 3/7;
Babacar Souleymane Fall, 1/7;
M'Baye Yamar Fall, 4/7;
Ousmane Samba Fall, 4/7;
Dominique Faye, 3/7;
Mounthé Guèye, 3/7;
Moussa Madina Guèye, 4/7;
Bassirou Guissé, 4/7;
Souleymane Kandji, 4/7;
Macodou Lam, 4/7;
Mamadou Abdou N'Diaye, 4/7;
Samba Guèye N'Diaye, 4/7;
Mamadou Gavane Niang, 1/7;
El Hadj Mar Samb, 3/7;
Moustapha Seck, 3/7;
Saliou Sèye, 3/7;
Doume Sow, 3/7;
Ibrahima Sow, 4/7;
Moussa Abdoul Sow, 3/7;
El Hadj Mansour Sylla, 3/7.

Classe de 5e A1

N'Doulo Der, 3/7;
Assane Diao, 3/7;
Mouhamadou Moustapha Diaw 3/7;
Dialo Diop, 1/7;
Saër Diop, 1/7;
Cheikh Fall, 3/7;
Moustapha Fall, 3/7;

Ousmane Faye, 3/7;
Cheikh Guèye, 3/7;
Moustapha Guèye, 3/7;
Serigne Mamadou Guèye, 2/7;
Salah Hamoudy, 1/7;
Mamadou Lamine Kane, 2/7;
Hamady Kébé, 3/7;
Serigne M'Badjie, 2/7;
Ibra N'Diaye, 3/7;
Mademba N'Diaye, 3/7;
Papa N'Diaye, 3/7;
Adama Niang, 2/7;
Moctar Niang, 3/7;
Alassane Seck, 1/7;
Guilla Thiam, 3/7;
Mamadou Guèye Thiam, 2/7;
Samba Thiam, 3/7.

Classe de 5e A2

Samba Coylèle Coume, 3/7;
Amadou Yéro Diallo, 3/7;
Ibra Dieng, 3/7;
Amadou Moustapha Diop, 1/7;
Mamadou Diop, 2/7;
Ameth Fall, 1/7;
Samba Guèye, 3/7;
Amadou Idy Kasse, 3/7;
Biram Khoussa ,2/7;
Amadou Lamine Mar 2/7;
Ousmane M'Bao, 3/7;
Saliou M'Boup, 3/7;
Amadou Moctar Naham, 3/7;
Abdoulaye N'Dao, 2/7;
Abdou N'Diaye, 3/7;
Amar N'Diaye, 2/7;
Cheikh Tidiane N'Diaye, 3/7;
El Hadj Sall, 3/7;
Dame Sarr, 3/7;
Médoune M'Baye Sarr, 3/7;
M'Baye Seck, 3/7;
Cheikhna Sow, 3/7;
Alassane Tall, 3/7;
Abibou Traoré, 2/7.

Classe de 5e M1

Hamidou Barry, 3/7;
Mamadou Diallo, 3/7;
N'Diaga Dieng, 3/7;
Madiop Diop, 1/7;
Abdoulaye Diouf, 2/7;
Ibrahima Diouf, 4/7;
Papa Diouf, 2/7;
Coly Gaye, 3/7;
Mamadou Kébé, 3/7;
Amadou Moctar Kounta, 1/7;
Coumba M'Bengue, 2/7;
Ousmane M'Bodj 2/7;
Abdoul Aziz N'Diaye, 3/7;
Cheikh Balla N'Diaye, 3/7;
Siré Hibert Niane, 2/7;
Alioune Tidiane Samb, 3/7;
N'Diaga So, 3/7.

Classe de 5e M3

Dame Diagne, 3/7;
Amadou Baba Diallo, 3/7;
Mouhamed Salif Diallo, 1/7;
Babacar Diop, 3/7;
Ismaïla Diop, 3/7;
Mamadou Dioum, 3/7;
Mansour Fall, 3/7;
Alioune Guéladio, 3/7;
Madiop Rimb Hane, 2/7;
Tidiane Nam, 2/7;
Abdou N'Diaye, 3/7;
Adama N'Diaye, 3/7;
Badara N'Diaye, 3/7;
Samba N'Diaye, 3/7;
Abdoulaye Sène, 3/7;
Laty Gaye Sylla, 1/7;
Mamadou Thioune, 3/7.

Classe de 5e M4

Oumar Barry, 3/7;
Oumar Amadou Diallo, 3/7;
Samba Dieng, 3/7;
Mamar Guèye, 3/7;
Souleymane Guèye, 2/7;
Mor Kounta, 3/7;
Serigne Diop, 3/7;
Hamidou Seydi N'Diaye, 3/7;
Ibrahima Demba N'Diaye, 3/7;
Yahya N'Doye, 3/7;
Ely Niang, 3/7;
Gonzague *dit* N'Kaye Niouky, 3/7;
Seydou Pène, 3/7;
Babacar Samb, 4/7;
Cehikh Alioune Sène, 3/7;
Abdoulaye Mamadou Sow, 3/7;
Abdoul Aziz Sow, 3/7;
Alpha Sow, 2/7;
Mamadou Souleymane Sow, 2/7;
Samba Sy, 2/7;
Mamadou Lamine Tall, 2/7;
Amadou Cissé Thiam, 2/7;
Ousmane Thiam, 3/7;
El Hadj Thioye, 2/7;
Babacar Wade, 2/7.

Classe de 6e A1

Haby Kane Diallo Bâ, 1/7;
Mamadou Hamady Bâ 2/7;
Amadou Camara, 2/7;
Samba Dia, 2/7;
Mouhamadou Lamine Dièye, 2/7;
Mamadou Mamoudou Dioum, 2/7;
Assane Fall, 2/7;
Bara Birama Fall, 2/7;
El Hadj N'Diaga Fall, 2/7;
Serigne M'Bargou Faye, 1/7;
Mamadou Bara Guèye, 1/7;
Abdoul Guissé, 2/7;
Aly Sall 3/7;
Mamadou Sarr 2/7;
Moustapha Seck, 1/7;
Mamadou Khalifa Siby, 2/7;
Oumar Sock, 2/7;
Ibrahima Sow, 2/7;
Djibril Nalla Sy, 2/7;
Mamadou Idy Sy, 2/7;
Abdoul Wahab Thioune, 2/7;
Abdoulaye Yague, 2/7.

Classe de 6e A2

Seydina Alioune Dia, 1/7;
Amadou Diaw, 2/7;
Adama Fall, 2/7;
Alioune Abdoulaye Fall, 2/7, transformée en B.I.;
Mamadou Fall, 3/7;
Serigne Fall, 2/7;
Tidiane Fall, 2/7;
Abdoulaye Samba Gaye, 2/7;
Hamédine Gaye, 2/7;
Abdoulaye Guèye, 2/7;
Demba Guèye, 2/7;
Abdou Kane, 2/7;
Samba Loum, 2/7;
Abdoulaye M'Baye, 2/7;
Amadou Tidiane N'Diathie, 2/7;
Samba Niang, 2/7;
Christophe N'Kaye, 2/7;
Abou Sacko, 2/7;
Déthié Sall, 2/7;
Yoro Sarr, 2/7;
Assane Sène, 2/7;
Sidy Sène, 2/7;
Aboubacry Amadou Sy, 2/7;
Samba Thiam, 2/7;
Amadou Touré, 2/7;
Ibrahima Amadou M'Baye, 2/7.

Classe de 6e A3

Abdoul Khary Aw, 2/7;
Aboubacry Bâ, 2/7;
Abdoulaye Baldé, 2/7;
El Hadj Mamadou M'Backé Dème, 2/7;
Bah Dieng, 2/7;
Moustapha Dieng, 2/7;
Oumar Amadou Diongue, 2/7;
Hamidou Djikine, 2/7;
Ameth Fall, 2/7;
Cheikh Fall, 2/7;
Moustapha Fall, 2/7;
Abdou Thierno N'Diaye, 1/7;
Amary N'Diaye, 2/7;
Ousmane N'Diaye, 2/7;
Mamadou N'Gom, 3/7;
Cheikh Kane Niane, 2/7;
Moustapha Thiongane, 2/7;
Balla Timéra, 2/7.

Classe de 6e M1

Daouda Diop, 1/7;
M'Baye Sodou Diop, 2/7;
Moustapha Diop, 2/7;
Babacar Diouf, 1/7;
Diogoye Diouf, 2/7;
Ibrahima Diouf, 2/7;
Djibril Fall, 2/7;
M'Baye Modou Fall, 2/7;
Cheikh Guèye, 2/7;
Amadou Moctar M'Boup, 2/7;
Pathé N'Daw, 2/7;
N'Dongo N'Diaye, 2/7;
Gora Niang, 2/7;
Oumar Niang, 1/7;
Daouda Sèye, 2/7;
Abdoul Sow, 1/7;
Hamadou Sow, 1/7;
Mamadou Maram Wade, 2/7.

Classe de 6e M2

M'Ballo Dia, 2/7;
Mateugue Diack, 1/7;
Babacar Diagne, 2/7;
Mamadou Diagne, 2/7;
Ibra Dime, 1/7;
Bara Dione, 2/7;
Abdou Karim Fall, 1/7;
Malick Fall, 1/7;
Samba Aly Fall, 3/7;
Cheikh Faye, 3/7;
Oumar Faye, 3/7;
M'Baye N'Dao, 2/7;
Adama N'Dianor, 2/7;
Mamadou N'Dior, 2/7;
Seydou Niang, 2/7;
Aliou Gora Sène, 2/7;
Hassane Ould Sidy, 1/7;
Moussa Tall, 1/7;
Ousmane Tall, 2/7;
Amadou Thioune, 2/7;
Oumar Thioye, 1/7;
Diaka Abdoul Wague, 2/7;
Bira Yague, 1/7;
Mamadou Fall, 2/7.

Classe de 6e M3

Abdoulaye Bâ, 2/7;
Babacar Cissé, 2/7;
Talla M'Baye Diagne, 2/7;
Amadou Moussa Dème, 2/7;
Abdou Fall, 2/7;
Bara Safal Fall, 1/7;
Djiby Fall, 1/7;
Makha Fall, 2/7;
N'Gor Fall, 2/7;
Sakhary Guèye, 2/7;
Serigne Adama Kane, 2/7;
Cheikh Lô, 2/7;
Mor Lô, 2/7;
Matar M'Boup, 2/7;
Abdou N'Diaye, 1/7;
Seydou Niang, 2/7;
M'Bagnick Samb, 3/7;
Hamidou Demba Sow, 2/7;
Mamadou Moctar Sow, 2/7;
Amadou Moctar Thiam, 2/7;
Assane Thiam, 1/7;
Mor Thiam, 2/7.

Classe de 6e M4

Alassane Bayal Bâ, 2/7;
Mamadou Balayeta, 2/7;
Abdoul Demba Dia, 2/7;
Mamadou Diakhaby, 2/7;
Amadou Hamidou Diallo, 2/7;
Ibrahima Diaw, 2/7;
Aliousseyni Diouf, 1/7;
Alassane Guèye, 2/7;
Amadou Hanne, 1/7;
Ibrahima Samba Ly, 2/7;
Mamadou Massina, 3/7;
Cheikh N'Dao, 2/7;
Mamadou Samba Peinda N'Dao, 2/7;
Mamadou N'Diade, 2/7;
Momar N'Diaye, 2/7;
Demba Amadou Sall, 2/7;
Backo Sarr, 2/7;
Bocar Sarr, 2/7;
Malick Sarr, 2/7;
Malick Sow, 2/7;
Thièlam Wade, 2/7.

Classe de 6e M5

Chérif Bâ, 3/7;
Alassane Baro, 2/7;
Khassem Cissé, 2/7;
Ousmane Ibra Dia, 2/7;
N'Diaga Diagne, 2/7;
Matar Fall, 2/7;
Yellou Fall, 2/7;
Mamadou Gaye, 2/7;
Abdou Guèye, 2/7;
Hamédine Kane, 2/7;
Amadou Moustapha M'Boup, 1/7;
El Hadj Cheikh Abdou M'Boup, 1/7;
Mamadou N'Diaye, 2/7;
Papa Bara N'Diaye, 2/7;
Abdou Khemesse N'Dong, 2/7;
Soudou Pouye, 2/7;
Amadou Abda Sall, 2/7;
Moustapha Thiam, 2/7;
Alpha Wone, 2/7.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 8.088.000 francs, sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1969-1970 du budget général de la République du Sénégal.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 701 M.E.N.-E.P. *en date du 19 janvier 1970 portant autorisation d'enseigner dans les écoles privées du Sénégal.*

Article premier. — L'autorisation d'enseigner dans les écoles privées du Sénégal est accordée à :

Mlle Adelaïde Badiane, née le 20-10-1950 à M'Bodiène, titulaire du B.E.P.C.;

MM. Léon Amewokounou, titulaire du B.E.P.C.;
D'Alméda Ayahi, titulaire du baccalauréat;
Mounirou Badji, né en 1947 à Balingore (Casamance), titulaire du B.E.P.C.;
Bakary Camara, né le 5-7-1943 en Guinée, titulaire du baccalauréat guinéen;
Idrissa Camara, né le 23-11-1945 à Dakar, titulaire du B.E.P.C.;
Mamadou Taulomcet Camara, né en 1947 à Bigori (Guinée), titulaire du baccalauréat guinéen;
Alioune Cisse, né le 3-6-1947 à Kaolack, titulaire du B.E.P.C.;
Ibrahima Condé, né le 23-2-1942 à Gaonal (Guinée), titulaire d'un diplôme équivalent au baccalauréat;
Gamaye Danso, né en 1948 à Sédhiou, titulaire du B.E.P.C.;
Thierno Ousmane Diallo, né le 17-8-1941 à Conakry (Guinée), titulaire du C.F.E.S.;
Malang Diatta, né en 1948 à Tendouck (Bignona), titulaire du B.E.P.C.;
Denis Dionon, né en 1948 à Moricounda (Sédhiou), titulaire du B.E.P.C.;
Doudou Fall, né le 6-11-1947 à Thiès, titulaire du B.E.P.C.;
Momartalla Fall, né en 1948 à Gandiaye (Kaolack), titulaire du B.E.P.C.;
Papa N'Déné N'Diaye, né en 1949 à Médina-Sabakh (Nioro-du-Rip), titulaire du B.E.P.C.;
Bocar Sally Galledou, né en 1945 à Gattaga (Kaédi), titulaire du baccalauréat;
N'Diodio Gaye, né le 2-5-1950 à Dagana, titulaire du B.E.P.C.;
Victor Gomis, né en 1950 à Boutoupa (Ziguinchor), titulaire du B.E.P.C.;
Amadou Djibaïrou Guèye, né en 1949 à Kaolack, titulaire du B.E.P.C.;
Abdoulaye Charles Guissé, né le 12-11-1942 à Dakar, titulaire du baccalauréat;
Serigne Abdou N'Doye, né le 6-5-1947 à Pout (Thiès), titulaire du B.E.P.C.;
Nocban II Betche Jules, né le 1-10-1947 à Kellendougond (Cameroun), titulaire du B.E.P.C.;
Cheikhou Djibril Kamara, né en 1945 à Kycham Samu (Sierra Léone), titulaire du baccalauréat;
Lamine Keïta, né en 1950 à Diohine (Fatick), titulaire du B.E.P.C.;
Bassemba Keïta, né le 16-8-1941 à Conakry, titulaire de l'E.S.E.;

Mme Marjorie Jones, née Ketcham, née le 26-11- 1929 à Purulia (Indes), titulaire d'une licence en éducation;

MM. Yéché Kindo, né en 1948 à Kaiteme (Dahomey), titulaire du B.E.P.C.;
Lucas Wallabrigue, né le 9-3-1944 à Lomé (Togo), titulaire du baccalauréat;
Abdoulaye Mané, né en 1946 à Kolda (Ziguinchor), titulaire du B.E.P.C.;
Alioune Bodj, né en 1948 à Dya (Gandiaye), titulaire du B.E.P.C.;
Nseth N'Dabtje, né le 8-3-1949 à N'Konga (Cameroun), titulaire du B.E.P.C.;
Mekhary N'Diaye, né en 1949 à Tivaouane, titulaire du B.E.P.C.;
Mouhamadou Sadio, né en 1949 à Birkama (Casamance), titulaire du B.E.P.C.;
Saloufou Zacharie, né en 1947 à Core Zogba (Abomey), titulaire du baccalauréat;
Adrien Sambou, né en 1949 à Kaminda (Oussouye), titulaire du B.E.P.C.;
Abdou Sidibé, né en 1948 à Badiary (Sédhiou), titulaire du B.E.P.C.;
Sidi Yaya Simaga, né le 1-12-1941 à Ségou, titulaire du baccalauréat malien;
Babacar Tandine, né en 1949 à Nioro-du-Rip (Sine-Saloum), titulaire du B.E.P.C.;
Lamarana Touré, né en 1946 à Falowi (Guinée), titulaire du baccalauréat;

MM. Dogo War, né en 1949 à Louga, titulaire du B.E.P.C.;
Amadou Lamine Yagne, né en 1947 à Dagana (Sénégal), titulaire du baccalauréat;
Idrissa Ben Geloune, né le 28-12-1945 à M'Bour, titulaire du baccalauréat;
Mamadou Guèye, né en 1951 à M'Bour, titulaire du B.E.P.C.;
Diaga Guèye, né en 1949 à Fatick, titulaire du B.E.P.C.;
Elie Jean Komlavi Azanledji, né le 17-8-1943 à Lomé (Togo), titulaire du C.E.L.G.;
Agbolan, Amen-José-Marie Afoutou, né le 16-11-1946 à Core (Abomey), titulaire du baccalauréat;
Cheikh N'Doye, né en 1951 à Thiès (Thiédème), titulaire du B.E.P.C.;
Oumar Amadou Dia, né 1948 à Thilogne, titulaire du B.E.P.C.;
Mamadouba Bangoura, né en 1945 à Ouenkifong (Guinée), titulaire du baccalauréat;
Bangaly Sylla, né en 1946 à Coyah (Guinée), titulaire du baccalauréat guinéen;
Thierno Ibrahima Diallo, né le 4-8-1947 à Labé (Guinée), titulaire du baccalauréat;
Ismaïla Diedhiou, né en 1951 à Bagaya (Bignona), titulaire du B.E.P.C.;
Salifou Diouane, né en 1948 à Niodor (Foundiougne), titulaire du B.E.P.C.;
Ibrahima Diop, né le 1-2-1949 à Rufisque (Cap-Vert), titulaire du B.E.P.C.;
Abdoulaye M'Bengue, né le 17-9-1945 à Bambey (Sénégal), titulaire du B.E.P.C.;
Lat N'Gah Thiam, né le 10-11-1949 à Dakar (Sénégal), titulaire du B.E.P.C.
Oumar Dia, né le 25-1-1950 à Dakar, titulaire du B.E.P.C.;
Saloum Dia, né le 17-4-1947 à Dakar, titulaire du B.E.P.C.;
Serigne Cheikh Niang, né le 2-9-1949 à Dakar, titulaire du B.E.P.C.;
Youssouf Sylla, né en 1948 à Tialere-Mamou (Guinée), titulaire du baccalauréat guinéen;
Mamadou Talibé Diallo, né en 1945 à Conakry, titulaire du baccalauréat guinéen;
Babacar M'Bengue, né le 12-7-1946 à Saint-Louis, titulaire du B.E.P.C.;
Oumar N'Diaye, né le 23-6-1948 à Rufisque, titulaire du B.E.P.C.;
Souleymane Sène, né en 1948 à Kébémer (Sénégal), titulaire du B.E.P.C.;
Ibrahima Diouf, né en 1948 à Popenguine (M'Bour), titulaire du B.E.P.C.;
Jean Paul Bassene, né le 12-7-1949 à Séléky (Ziguinchor), titulaire du B.E.P.C.;
Adama Baïtir Sow, né le 25-2-1949 à Toubacouta, titulaire du B.E.P.C.;
Lansana Sadio, né vers 1944 à Kartiack (Bignona), titulaire du B.E.P.C.;
Aliou Kébé, né le 30-3-1950 à Dakar (Sénégal), titulaire du B.E.P.C.;
Seydy Ababacar Seck, né le 17-8-1949 à Rufisque, titulaire du B.E.P.C.;

Mme Marie Paule N'Zaly, née en 1947 à Ziguinchor, titulaire du B.E.P.C.;

MM. Cossi Toussaint Nahum, né vers 1946 à Ouidah, (Dahomey), titulaire du baccalauréat;
Yayé Diagne, né en 1947 à Kankan-Ville (Guinée), titulaire du baccalauréat;
Fernando François Mansah, né le 7-10-1945 à Cotonou (Dahomey), titulaire du baccalauréat;
Alao Aboudou Affissou, né en 1949 à Porto-Novo (Dahomey), titulaire du B.E.P.C.;
Abboud Victor, né le 10-5-1945 à Dakar, titulaire du B.E.P.C.;
Ahandou Kâne, né le 15-1-1945 à Thiès (Sénégal), titulaire du baccalauréat;
Racine Mamadou Ly, né le 9-11-1946 à Doumga Oura (Matam), titulaire du baccalauréat;
Soriba Yansane, né le 25-8-1949 à Farmoréah (Guinée), titulaire du baccalauréat;
Alassane Bâ, né en 1947 à Thillé Boubacar (Podor), titulaire du B.E.P.C.;
Aliou Dabo, né en 1951 à Koungheul (Kaolack), titulaire du B.E.P.C.

Art. 2. — La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

DÉCISION n° 691 M.E.N.-EX. *en date du 19 janvier 1970 portant admission à l'examen du brevet supérieur de capacité (2e partie, ancien régime), pour la 2e session 1969.*

Article unique. — Sont définitivement admis au brevet supérieur de capacité pour la 2e session de 1969, les candidats et candidates dont les noms suivent :

I.P. Dakar-ville

Mme Eliane P. Hazoumé, née Tokpé, Mle de solde 39235-B, Berthe Maubert.

I.P. Dakar-Médina

MM. Derguène M'Baye, Mle de solde 30453-E, Médina-Filles 1;
Mouhamadou Moustapha M'Baye, Mle de solde 43234-D, Dakar-Médina B;
Ibrahima Sèye, Mle de solde 43462-S, Médina B.

I.P. Grand-Dakar

M. Doudou Sidy Diop, Mle de solde 29970-E, Route des Puits.

I.P. Dakar-Banlieue

M. Gora Diagne, Mle de solde 39839-H, M'Bao;
Mme N'Dèye Nianga Tall, née M'Baye, Mle de solde 46159-C, Pikine V.

I.P. Rufisque

M. Adou Niass, Mle de solde 30764-H, Dangou Mixte.

I.P. Thiès

MM. Ibra Diop, Mle de solde 29982-D, Pire Gourèye;
Amadou Lamine Kane, Mle de solde 30330-C, Randoulène Nord.

I.P. M'Bour

MM. Abdourakhmane Kane, Mle de solde 45463-E, M'Boulouctène S;
Abdou Soung, Mle de solde 45490-F, Fadial.

I.P. Kaffrine

M. Amadou Mahtar Niang, Mle de solde 45903-F, Malème Hodar.

I.P. Kaolack 1

M. Cheikh Tidiane N'Diaye, Mle de solde 30659-N, Kasnack 1.

I.P. Kaolack 2

M. Babacar Guèye n° 1, Mle de solde 46615-H, Diakhao Sine.

I.P. Louga

M. Gilbert Essou Houinou, Mle de solde 44735-I, Artillerie.

I.P. Diourbel

MM. Aladji Diop, Mle de solde 48057-B, N'Gabou;
Jean Joseph N'Dene, ens. privé, Cath. Bambey.

I.P. Saint-Louis

M. Sayodo Bakhoum, Mle de solde 29578-A, Léona Garçons.

I.P. Podor

M. Oumar M'Bengue, Mle de solde 30481-Z, Aéré Lao.

I.P. Tambacounda

MM. Youssouph Diallo, Mle de solde 48042-F, Tamba Pont;
Djibril Guindo, Mle de solde 44858-K, Tamba régionale;
Ousmane Guèye, Mle de solde 30293-A, lycée Blaise-Diagne;
Papa Amadou N'Diaye, Mle de solde 32199-B, lycée Charles-de-Gaulle;
Aladji Amadou N'Diaye, Mle de solde 45502-F, lycée Malick-Sy;
Mlle N'Dèye Gnima Sarr, Mle de solde 51467-G, E. normale filles;
M. Mamadou Faye, Mle de solde 45958-K, M.E.N.-Examens.

Les candidats peuvent faire acte de candidature aux épreuves pratiques et orales du C.A.P., session de 1970. La date de clôture des inscriptions est fixée au 22 janvier 1970.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

DÉCRET n° 70-081 du 24 janvier 1970

modifiant le décret n° 69-311 du 17 mars 1969 portant agrément en qualité d'entreprise prioritaire d'une société nouvelle à créer pour la réalisation d'une fabrique de détergents en poudre.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant un Code des investissements, modifiée et complétée par la loi n° 65-34 du 19 mars 1965;

Vu le décret n° 69-311 du 17 mars 1969 portant agrément d'une société nouvelle à créer pour la réalisation d'une fabrique de détergents en poudre, en qualité d'entreprise prioritaire, modifié par le décret n° 64-713 du 15 octobre 1964;

Vu la demande de la société en date du 29 juillet 1969;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances, du Ministre du Plan et de l'Industrie, du Ministre du Commerce et de l'Artisanat et du Ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 5 du décret n° 69-311 du 17 mars 1969, portant agrément d'une société nouvelle à créer pour la réalisation d'une fabrique de détergents en poudre, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5. — « La Société agréée » s'engage à améliorer de 4% par rapport aux prix pratiqués à l'année de démarrage les prix de vente aux consommateurs sénégalais et à faire homologuer ceux-ci conformément à la législation en vigueur ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 24 janvier 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 687 M.T.P.U.T.-TOPO *en date du 17 janvier 1970 abrogeant des autorisations d'occuper temporairement des parcelles du domaine public fluvial à Boudodi, Ziguinchor.*

Article premier. — Sont abrogées les autorisations d'occuper temporairement des parcelles du domaine public fluvial à Boudodi (Ziguinchor), ci-après :

Bénéficiaires	Superficie en m2	Arrêté d'autorisation	
		Numéros	Dates
NOSOCO	200	1242	28-6-1922
NOSOCO	945	1358	31-5-1924
Moïss Najim	781	352	7-2-1930
Bernard Arcens	750	2713	27-11-1934
Gorgui Bodian	64	1509	31-5-1937
Luc Mendy	148	1517	31-5-1937
Cie F.A.O.	Wharf	291	1-2-1937
NOSOCO	1.250	2557	17-8-1938
Ousmane N'Diaye	273	432	16-2-1940
Djibril Diop	195	433	16-2-1940
Moussa Fall	195	434	16-2-1940
Matalibé Lô	195	676	18-3-1940
Kékoye Dadji	195	678	18-3-1940
Alfred Dieng	200	680	18-3-1940
Habib Niang	260	681	18-3-1940
Gorgui Bodian	65	683	18-3-1940
Bouya Faye	176	684	18-3-1940
Bernard Arcens	350	3140	13-11-1941
Maurel & Prom	340	2871	7-12-1941
Fares Maklouf	100	921	28-4-1944
Gabriel Assef	480	464	3-3-1945
David Carvalho	195	3079	17-11-1945
Souleybi Maouad	200	1879	25-6-1946
Ets V. Q. Petersen	500	3650	23-7-1949
Cie F.A.O.	165	2176	19-4-1955
Cie F.A.O.	475	6501	8-11-1955
	186		

Art. 2. — Le présent arrêté, exempt de toutes les formalités de timbre et d'enregistrement, sera notifié aux concessionnaires ou leurs ayants droit par le gouverneur de la Région de Casamance.

Les concessionnaires ou leurs ayants droit sont tenus de remettre les lieux en leur état primitif; un procès-verbal de recolement sera dressé à cet effet par le chef de la division topographique de Ziguinchor.

Art. 3. — Le directeur des travaux publics, le directeur des impôts et des domaines et le gouverneur de la Région de Casamance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DÉCRET n° 70-102 *portant constitution d'une commission spéciale pour les corps des infirmiers et infirmières spécialistes, des infirmières sanitaires et des infirmiers d'hygiène.*

Article premier. — Il est créé une commission spéciale d'avancement pour le personnel appartenant aux corps des infirmiers et infirmières spécialistes, des infirmiers et infirmières sanitaires et des infirmiers d'hygiène au titre des années 1968-1969.

Cette commission sera composée comme suit :

Président :

Le Ministre de la Fonction publique ou son représentant.

Membres :

— Un représentant du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;
— Un représentant du Ministre des Finances;
— Un représentant du Ministre de l'Intérieur.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Infirmiers et infirmières spécialistes

1er grade :

MM. Abdou Diouf, infirmier spécialiste (Centre hospitalier de Fann), à Dakar;
Mamadou Bodian, infirmier spécialiste principal (hôpital de Ziguinchor).

2e grade :

MM. El Hadji Cheikh Diop, infirmier spécialiste principal (hôpital de Diourbel);
Pierre Diouf, infirmier spécialiste principal (hôpital de Saint-Louis).

Infirmiers et infirmières sanitaires

1er groupe :

MM. Magaye Gaye, infirmier principal en service à Richard-Toll;
Amadou Seye, infirmier d'hygiène principal en service au service d'hygiène de la Région du Cap-Vert à Dakar.

2e groupe :

MM. N'Diawar Bâ, infirmier ordinaire en service à l'hôpital A. Le-Dantec à Dakar;
Diambour Cissokho, infirmier ordinaire en service à l'hôpital de Tambacounda.

3e groupe :

MM. El Hadji Malick Gaye, infirmier adjoint en service à la C.M. de Thiès;
Abdou N'Doye, infirmier adjoint en service au service d'hygiène de la Région du Cap-Vert à Dakar.

Art. 2. — Les représentants des Ministres devront obligatoirement appartenir à la hiérarchie « B ».

Art. 3. — Cette commission se réunira sur la convocation de son président.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 797 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. *en date du 24 janvier 1970 portant constitution d'une commission d'avancement pour le personnel du corps des secrétaires des greffes et parquets.*

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement de l'année 1970 pour le personnel du corps des secrétaires des greffes et parquets est composée comme suit :

A. — REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION.

Président :

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail ou son représentant.

Membres :

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ou son représentant;
Le Ministre des Finances ou son représentant;
Le Ministre de l'Intérieur ou son représentant.

B. — REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL.

1er Groupe

Titulaires :
M. Madior Cissé; M. Pierre Lam.

Suppléant :
M. Dramane Gassama.

2e Groupe

Titulaires :
M. Cheick N'Diaye; M. Jean Pierre Carvalho.

Suppléants :
M. Demba Diallo Diop; M. Gaoussa Bâ.

3e Groupe

Titulaires :
M. Abdoulaye Diagne; M. Maléotane Diouf.

Suppléants :
M. Mamadou Yakhane Leye; M. Alboury Lakh.

Art. 2. — Les représentants de l'administration devront obligatoirement appartenir à la hiérarchie « A ».

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA JEUNESSE

DECRET n° 70-124 du 6 février 1970 désignant le Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République, chargé de la Coopération, pour assurer l'intérim du Ministre de la Culture et de la Jeunesse.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 69-708 du 18 juin 1969 modifiant le décret n° 68-715 du 25 juin 1968 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Thierno Diop, Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République, chargé de la Coopération, assurera l'intérim de M. Amadou Mahtar M'Bow, Ministre de la Culture et de la Jeunesse, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Le Ministre de la Culture et de la Jeunesse et le Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République chargé de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 février 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DECRET n° 70-122 du 6 février 1970 relatif au renouvellement des membres du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social;

Vu le décret n° 63-551 du 31 juillet 1963 fixant les modalités de désignation des membres du Conseil économique et social, complété par le décret n° 63-855 du 27 décembre 1963;

Vu le décret n° 64-079 du 25 février 1964 portant nomination des membres du Conseil économique et social;

Vu le décret n° 66-087 du 1er février 1966 relatif au renouvellement des membres du Conseil économique et social;

Vu le procès-verbal du tirage au sort du tiers des membres du Conseil économique et social appelé à renouvellement après deux ans de mandat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Conformément à l'article 12 de l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963, il est constaté l'expiration des mandats des membres du Conseil économique et social désignés par le sort et énumérés ci-après :

1° *Au titre des salariés du secteur public et du secteur privé*

MM. Sogui Konaté, employé des P.T.T.;
Doudou N'Gom, instituteur;
Alassane Sow, chef de bureau de mairie.

2° *Au titre des professions commerciales, bancaires, artisanales et des transports*

MM. Amadou Lamine N'Diaye, administrateur de société;
Bassirou N'Diaye, agent de la régie des chemins de fer;
Amadou Sow, directeur de l'U.S.B.

3° *Au titre des professions industrielles et minières*

MM. Guy Delmas, directeur de l'U.S.I.M.A.;
Issa Diop, directeur des E.E.O.A.;
Henry-Charles Gallenca, directeur de la COTOA.

4° *Au titre des organismes d'économie rurale*

MM. Waoundé N'Diaye, cultivateur, éleveur à Bakel;
Birane Samba, président de l'Union régional des Coopératives du Cap-Vert;
Idrissa Seydi, ancien directeur des CRAD.

5° *Au titre des personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique, sociale, scientifique ou culturelle*

MM. Rito Alcantara, pharmacien;
Colonel Amadou (qui achève le mandat de M. Boissier-Palun);
Paul Bonifay, avocat, président de l'association des Français du Sénégal;
Marc Diallo, industriel;
Alioune Khaly Bâ, directeur de Berliet-Sénégal (qui achève le mandat de M. Birama Fall, ex-directeur de Berliet-Sénégal).

Art. 2. — Sont nommés membres du Conseil économique et social, à compter du 6 février 1970, pour un mandat de six ans, en remplacement des membres soumis à renouvellement :

1° *Au titre des salariés du secteur public et du secteur privé*

MM. Sogui Konaté, employé des P.T.T.;
Doudou N'Gom, instituteur;
Alassane Sow, chef de bureau de mairie.

2° *Au titre des professions commerciales, bancaires, artisanales et des transports*

MM. El Hadj Seydi Amadou, commerçant, vice-président de la Chambre de Commerce de la Région de Thiès;
Oumar N'Diaye, agent de la régie des chemins de fer;
Ameth Diop, directeur de la B.N.D.S.

3° *Au titre des professions industrielles et minières*

MM. Guy Delmas, directeur de l'U.S.I.M.A.;
Issa Diop, directeur des E.E.O.A.;
Henry-Charles Gallenca, directeur de la COTOA.

4° *Au titre des organismes d'économie rurale*

MM. Waoundé N'Diaye, cultivateur-éleveur à Bakel;
Birane Samba, président de l'Union régionale des Coopératives du Cap-Vert;
Idrissa Seydi, ancien directeur des CRAD.

5° *Au titre des personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique, sociale, scientifique ou culturelle*

MM. Rito Alcantara, pharmacien;
Amadou Oumar Sy, lieutenant-colonel de réserve en retraite;
Paul Bonifay, avocat, président de l'association des Français du Sénégal;
Samir Amin, professeur d'économie politique;
Amadou Sow, président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Cap-Vert.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 février 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

GREFFE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 641

M. El Hadji Omar N'Diaye, demeurant Grand-Dakar n° 807, Usine Niary Tally est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10695-A, le 9 septembre 1969 à Dakar.

Objet : Commerçant en détail et demi-gros.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 642

M. Hamadou Niang, demeurant rue Grasland n° 16, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10690-A, le 3 juillet 1969 à Dakar.

Objet : Commerçant.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 643

M. Michel Monteiro, demeurant 60, rue Escarfait, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10697-A, le 3 septembre 1969 à Dakar.

Objet : Mécanicien.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 644

M. Ousmane Samb, demeurant rues 21 x 28, Médina, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10698-A, le 4 septembre 1969 à Dakar.

Objet : Tailleur.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 645

M. Jean Gomes, demeurant 46, rue Carnot, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10699-A, le 5 septembre 1969 à Dakar.

Objet : Prothèse dentaire.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 646

M. El Hdji Baïdi Sy, demeurant Grand-Dakar n° 2166, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10700-A, le 5 septembre 1969 à Dakar.

Objet : Commerçant de poissons.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 647

M. Adel Houdrouge, demeurant 46, avenue William-Ponty, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10701-A, le 6 septembre 1969 à Dakar.

Objet : Commerçant de vêtement.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 648

Mme Rizallah, née Khalil, demeurant 64, rue Grammont, Dakar, est inscrite au registre du commerce sous le numéro 10702-A le 8 septembre 1969 à Dakar.

Objet : Alimentation générale.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 649

Aux termes de l'assemblée générale ordinaire du 28 août 1969, M. Emil Ferras, a été reconduit dans ses fonctions d'administrateur unique pour une nouvelle période de six années qui prendra fin le jour de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 1975.

Et la « SOCIETE SENEGALAISE DE TRAVAUX FIDUCIAIRES ET COMPTABLES » société anonyme au capital de 3.000.000 de francs C.F.A. dont le siège social est à Dakar, 71, avenue Maginot a été nommée en qualité de commissaire aux comptes en remplacement de M. Georges Nadreau, et ce, pour la période restant à courir soit jusqu'au jour de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 1970.

P. J. procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire du 28 août 1969.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 6 septembre 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 650

I. — Suivant délibération en date du 22 juillet 1969, les actionnaires de la société réunis en assemblée générale ordinaire ont décidé :

De nommer en qualité de commissaire aux comptes pour une durée de trois ans soit pour les exercices 1969, 1970 et 1971. La « SOCIETE SENEGALAISE DES TRAVAUX FIDUCIAIRES ET COMPTABLES » en la personne de son directeur M. Lesseul.

II. — Suivant délibération en date du 18 juin 1969, les administrateurs réunis en conseil d'administration ont décidé la cessation d'activité commerciale de la succursale de Nouakchott à compter du 30 juin 1969.

P. J. 1 copie AGO du 22 juillet 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 651

I. — Aux termes d'un acte reçu par Me Marion, notaire *p.i.* à Dakar, substituant Me Senghor, notaire titulaire en congé, le 13 juin et 8 juillet 1969, enregistré, les membres associés de la « SOCIETE AFRICAINE DE FONDERIE D'ALUMINIUM » (S.A.F.A.L.) au capital de 4.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Thiès, Camp Faidherbe, ont décidé d'un commun accord entre eux, de transformer la société existant entre eux sous la forme de société à responsabilité limitée en société anonyme avec les mêmes actionnaires et ont en outre remplacé lesdits statuts par de nouveaux.

Cette transformation qui n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau, prend effet à compter du 8 juillet 1969.

Aux termes des nouveaux statuts, il a été notamment stipulé :

Que la société continuerait d'avoir pour objet toute fabrication par coulée d'alliage léger, ainsi que toute opération d'affinage s'y rapportant et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant faciliter la réalisation de son objet social;

Qu'elle conserverait la dénomination de « SOCIETE AFRICAINE DE FONDERIE D'ALUMINIUM (S.A.F.A.L.). Que son siège social était transféré à Dakar, 47, boulevard de la République.

Que son capital resterait fixé à 4.000.000 de francs C.F.A., divisé en 4.000 actions de 1.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties aux associés à raison d'une action pour une part sociale;

Que la société serait administrée par un conseil composé de 3 membres au moins et de 12 au plus, pris parmi les actionnaires;

Que l'année sociale commencerait le 1er janvier pour finir le 31 décembre.

II. — Suivant délibération en date du 15 juillet 1969, dont un original du procès-verbal est annexé à la minute d'un acte de dépôt dressé par Me Touré, greffier en chef de la Cour d'Appel de Dakar désigné pour recevoir les actes de l'étude de Me Senghor, le 21 août 1969, enregistré, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires a notamment confirmé la nomination des premiers administrateurs de la société, faite par l'assemblée générale dans sa délibération en date du 16 mai 1969, des personnes et associés dont les noms suivent :

MM. Faly Sâ, Amadou Sow, Cheikh Amidou Kane, Louis Teisseire, Philippe Teisseire, Jacques Teisseire, Jacques Henry, la « SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE DU PERSONNEL DE LA SAFAL (SOGEP), la SOCIETE DE PROMOTION INDUSTRIELLE (SPI) la COMPAGNIE SENEGALAISE DE TRANSFORMATION DES METAUX (C.S.T.M.) et la COMPAGNIE IVOIRIENNE DE L'ALUMINIUM » (IVOIRE).

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 10 septembre 1969.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 652

M. Serigne N'Diaye, demeurant Grand-Dakar, Usine Niary Tally, parcelle n° 1207, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10703-A, le 10 septembre 1969 à Dakar.

Objet : Transporteur.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 653

La société à responsabilité limitée « TREFILERIES ET VATELIERS DE L'OUEST-AFRICAIN (TREFILAFRIC) dont le siège social est à Dakar, 139 rue Carnot, Dakar, est inscrite au registre du commerce sous le numéro 7407-B, le 10 septembre 1969 à Dakar.

Objet de la société : L'achat, la fabrication, la transformation et la commercialisation de tous produits élaborés à partir de fils métalliques et notamment toutes opérations de tréfilage, galvanisation, patentage, boulonnerie, visserie, etc.

Capital de la société : 1.000.000 de francs C.F.A.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 654

M. Alioune Guèye, demeurant Grand-Dakar, parcelle n° 454 S/C de M. Ousmane Diagne, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10704-A, le 10 septembre 1969 à Dakar.

Objet : Maçonnerie.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 655

M. Ahmed N'Doye, demeurant 80, avenue William-Ponty à Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10705-A le 10 septembre 1969 à Dakar.

Objet : Commerce au détail.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 656

La société à responsabilité limitée : SOCIETE RUFISQUOISE DE GLACE ALIMENTAIRE (SO.RU.GAL) dont le siège social est à Dakar, rue Bodin angle rue, Péchot est inscrite au registre du commerce sous le numéro 7408-B, le 10 septembre 1969 à Dakar.

Objet de la société : Toutes opérations et entreprises pouvant concerner la fabrication de la glace alimentaire et industrielle, ainsi que toutes industries de conservation par le froid etc...

Capital de la société : 12.000.000 de francs C.F.A.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 657

M. Rajab Fayrouge, demeurant 49, rue Ely-Manel-Fall, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10706-A, le 11 septembre 1969 à Dakar.

Objet : Import-Export.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 658

M. Barros Laurenco, demeurant rues Marsat angle Belfort-Reubeus, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10707-A, le 11 septembre 1969 à Dakar.

Objet : Maître ouvrier de peinture.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 659

Madame Aminata Diouf, demeurant SICAP Liberté III, villa n° 2113-D, est inscrite au registre du commerce sous le numéro 10708-A, le 12 septembre 1969 à Dakar.

Objet : Transporteur.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 660

M. Dame Niang, demeurant rues 15 x 4, chez El Hadji Amadou Niang, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10709-A, le 15 septembre 1969 à Dakar.

Objet : Transporteur.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 661

M. Mouhamadou Lamine Guèye, demeurant rues 23 x 2 *bis*, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10710-A, le 15 septembre 1969 à Dakar.

Objet : Maçonnerie.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 662

M. El Hadji Malick Niang, demeurant à Bopp, villa n° 280, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10711-A, le 16 septembre 1969 à Dakar.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 663

M. Jean Claude Akili Mamadou, demeurant SICAP-Baobabs, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10712-A, le 16 septembre 1969 à Dakar.

Objet : Alimentation générale.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 664

Suivant acte sous signatures privées en date à Dakar du 20 août 1969, déposé au rang des minutes de Me Thiam, notaire à Dakar, suivant acte de dépôt en date du 20 août 1969, les associés de la « SOCIETE BURRO-GERBAUD » ci-dessus nommée, ont procédé à :

— *Une cession de parts sociales.*

Mademoiselle Monique Desessart, au nom de Madame Mireille Couette, cède et transporte sous les garanties ordinaires de faits et de droit à M. Henri Gerbaud, quarante parts (40) sociales de cinq mille francs C.F.A. (5.000) chacune lui appartenant dans la société « BURRO-GERBAUD ».

En conséquence de la cession ci-dessus constatée, l'article 7 des statuts s'est trouvé modifié.

L'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1968, l'augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves et apport numéraires.

Les associés de la société « BURRO-GERBAUD » ont décidé d'augmenter le capital social de trois millions de francs C.F.A. (3.000.000) pour le porter à trois millions cinq cent mille francs C.F.A. (3.500.000) par voie de capitalisation de la totalité du compte « Report à nouveau » et d'une part du compte « Réserve légale ».

Comme conséquence de cette augmentation de capital, l'article 7 des statuts a été modifié.

Augmentation de capital en numéraire. — Les associés de la société sus nommée ont décidé d'augmenter le capital social de un million cinq cent mille francs C.F.A (1.500.000) afin de le porter à cinq millions de francs C.F.A. (5.000.000) par la création de trois cents parts sociales nouvelles de cinq mille francs C.F.A. chacune.

Comme conséquence de cette augmentation, l'article 7 des statuts a été modifié.

La transformation en société anonyme : Les associés de la société sus nommée a décidé de transformer la société à responsabilité limitée dite « SOCIETE BURRO-GERBAUD, entreprise générale de travaux, en société anonyme par application de l'article 26 des statuts

Comme conséquence de cette transformation, les associés ont remplacé les statuts de la société à responsabilité limitée.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 16 septembre 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 665

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale ordinaire de la société « LES GRANDS MOULINS DE DAKAR », en date du 14 août 1969, et déposée au rang des minutes de Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 26 août 1969, les actionnaires ont accepté la démission de Messieurs Louis Philippon et Pierre de Lesseps de leurs fonctions d'administrateurs, et leur ont donné quitus entier et définitif de leur gestion.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 16 septembre 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 666

Suivant déclaration notariée en date à Dakar du 2 septembre 1969, établie par Me Moustapha Thiam, notaire, l'assemblée général à caractère mixte des actionnaires de la société « MATERIEL HOSPITALIER D'OUTRE-MER », sus nommée, ont par délibération en date du 4 août 1969 décidé :

— De renouveler le mandat de M. Calfopoulous, administrateur unique, pour une nouvelle période de six années;

— De remplacer la dénomination sociale « MATERIEL HOSPITALIER D'OUTRE-MER » par celle de « MATERIEL HOSPITALIER S.A. »;

— De transférer le siège social du 8, boulevard de la République à Dakar au 11, rue Victor-Hugo de la même ville;

— De modifier en conséquence les articles 3, 4, 13 et 27 des statuts.

Ladite modification a été modifiée au greffe, le 16 septembre 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 667

La société des pétroles BP d'Afrique occidentale a donné en gérance libre, par acte sous seings privés le 20 août 1969, enregistré à Ziguinchor, le 6 septembre 1969, bordereau n° 45-2, volume IV, folio 64, case 57, un poste BP établi à Kolda à M. Ibou Dramé, transporteur à Kolda.

Ce poste de vente de produits pétroliers porte l'enseigne : « POSTE DE KOLDA ».

Pendant la durée du contrat, toutes les marchandises nécessaires à l'exploitation du fonds donné en gérance libre seront achetées et payées par M. Ibou Dramé qui exploite ledit fonds de commerce sous sa seule et entière responsabilité sans que la société des pétroles BP D'A.O. puisse en aucun cas être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 10 septembre 1969.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 668

La société à responsabilité limitée « CENTRALE INCENDIE AFRIQUE » (C.I.A.) dont le siège social est à Dakar, Km 1, route de Ouakam, est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le numéro 7409-B, le 18 septembre 1969 à Dakar.

Objet de la société : Toutes études de prévention de lutte contre l'encendie, la représentation, l'achat, la vente, l'installation de service après vente et la réparation de tous matériels d'incendie.

Capital de la société : 700.000 francs C.F.A.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 669

M. Hajjar Raymond Jean, demeurant 48, rues de Thiers, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10713-A, le 18 septembre 1969 à Dakar.

Objet : Commerçant.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 670

M. Aliou Touré, demeurant 13, rue Robert-Brun, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10714-A, le 18 septembre 1969 à Dakar.

Objet : Commerçant, import-export.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 671

Suivant procès-verbal en date du 30 juin 1969, déposé au rang des minutes de Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 27 août 1969, l'assemblée générale extraordinaire de la SOCIETE

SENEGALAISE DES PHOSPHATES DE THIES, ci-dessus nommée a décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« *Article* 2. — La société a pour objet dans la République du Sénégal et à l'étranger, l'exécution de toutes opérations se rattachant à l'achat, la fabrication ou la transformation de tous produits chimiques et à l'extraction de tous minerais ainsi qu'au transport et à la vente de ces produits et minerais, et plus spécialement d'apporter son concours à toutes sociétés, organismes son service précédant à ces opérations. Elle peut, à cet effet, réaliser, toutes opérations immobilières, mobilières, agricoles, financières, industrielles, maritimes et commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet et notamment l'acquisition, l'échange, l'aliénation de tous droits miniers de tous terrains, immeubles et biens immobiliers; la construction, l'aménagement l'administration et la gérance, l'exploitation la location soit comme preneuse, soit comme bailleresse, avec ou sans promesse de vente de tous immeubles en particulier, en vue d'assurer le logement du personnel' l'accomplissement, dans la République du Sénégal qu'à l'étranger, de toutes opérations, de toutes missions de tous mandats de gestion centralisation, contrôle ou autres pour les mêmes sociétés, organismes ou services en vue de la prospection, du transport et de la vente, soit directe, soit à la commission de tous minerais bruts ou traités, et produits chimiques ».

« La création de toutes sociétés filiales, la prise de participation dans toutes sociétés ayant un objet similaires ».

Ladite modification a été effectuée au greffe le 19 septembre 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 672

Aux termes d'une des délibérations tenue à la date du 10 juillet 1969, dont un original du procès-verbal est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par Me Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar, le 27 août 1969, le tout enregistré, l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée « DAKAR-TAXI » au capital de 3.000.000 de francs C.F.A. dont le siège social est à Dakar, Km 3, route de Ouakam, a notamment :

— Nommé en qualité de commissaire aux comptes, en remplacement de M. Nadreau, dont le mandat est terminé, M. Gilbert Closel, demeurant à Dakar, 124, rue Mohamed V pour les exercices 1969, 1970 et 1971.

— Décidé d'augmenter le capital social de la société d'une somme de 5.700.000 francs C.F.A. afin de le porter de son chiffre antérieur de 3.000.000 de francs C.F.A. à celui de 8.700.000 francs C.F.A., au moyen de prélèvement sur le report à nouveau et par voie d'élévation de la valeur nominale des actions qui passe de 5.000 francs C.F.A. à 14.500 francs C.F.A., décidé comme conséquence de cette augmentation de capital de modifier ainsi qu'il suit, l'article 7 de ses statuts.

Article 7 *Capital social.* — Le capital social est fixé à la somme de 8.700.000 francs C.F.A. et divisé en 600 actions de 14.500 frs C.F.A. chacune.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 19 septembre 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 673

Aux termes d'une de ses délibérations tenues à la date du 8 août 1969 dont un original du procès-verbal est annexé à la minute d'un acte de dépôt, dressé par Me Touré, greffier en chef de la Cour d'Appel de Dakar, désigné pour recevoir les actes de l'étude de Me Senghor, notaire titulaire en congé, le 3 septembre 1969, enregistré, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée « SOCIETE AFRICAINE DES SILICATES », dont le siège social est à Dakar, a modifié l'article 12 des statuts de la société, concernant la cession et la transmission des actions.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 18 septembre 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 674

Suivant acte reçu par Me Touré, greffier en chef de la Cour d'Appel de Dakar, désigné pour recevoir les actes de l'étude de Me Senghor, notaire titulaire en congé les 2 et 4 septembre 1969, enregistré, M. Pierre Marie Bertrand, industriel, demeurant à Dakar, a cédé et transporter à Mademoiselle Christiane Szanne Ros, demeurant à Fouax et Barrineuf, la totalité des 40 parts sociales lui appartenant dans la société à responsabilité limitée dénommée « SOCIETE DE CONSTRUCTION, MONTAGE ET APPAREILLAGE DE STATION SERVICES » dont le siège social est à Dakar.

Par suite de cette cession, l'article 5 des statuts de la société a été modifié.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 19 septembre 1969.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 675

M. Ali Sayegh, demeurant 100, avenue Gambetta, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10715-A, le 19 septembre 1969 à Dakar.

Objet : Commerçant de bonneterie.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 676

M. Abdou N'Diaye, demeurant quartier Colobane-Lansar, Pikine, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10716-A, le 19 septembre 1969 à Dakar.

Objet : Commerçant.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 677

M. Mame Amadou Sow, demeurant 68, rue Paul-Holl, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10717-A, le 20 septembre 1969 à Dakar.

Objet : Cabinet fiscal et juridique.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 678

M. Demba Sow, demeurant rues 25 x 18 Médina, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10718-A, le 22 septembre 1969 à Dakar.

Objet : Commerçant, fournisseur et entreprise.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 679

M. Alpha Sow, demeurant Derklé-Castor, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10719-A, le 22 septembre 1969 à Dakar.

Objet : Commerçant d'art.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 680

La société à responsabilité limitée : « SOCIETE SENEGALAISE DE TRANSFORMATION DU FIL DE METAL (SENETRANS-FIL), dont le siège social est à Dakar, 39, rue de Thiong Dakar, est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le numéro 7410-B, le 23 septembre 1969 à Dakar.

Objet de la société : L'exploitation de toutes usines et ateliers ayant trait à la transformation du feuillage et du fil de fer ou de tout autre métal et alliage, afonnage, pliage ou tissage.

Capital de la société : 15.000.000 de francs C.F.A.

Le greffier en chef,
Me MAPOTE GUEYE.

BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE

ERRATUM au Bilan de l'exercice clôturé le 30 septembre 1969 publié au *J.O.* n° 4079 du 24 janvier 1970, page 88 (partie hors bilan).

Au lieu de :

Engagements par cautions et avals : 972.837.834 francs C.F.A.

Lire :

Engagements par cautions et avals : 972.827.834 francs C.F.A.

(Le reste sans changement).

RUFISQUE — Imprimerie nationale Dépôt légal n° 1894